



USAID
DU PEUPLE AMERICAIN



Co-financé par l'Union Européenne

DROITS DE PROPRIÉTÉ ET DÉVELOPPEMENT DU DIAMANT ARTISANAL II (DPDDA II)

DIAGNOSTIC TERRE ET CONFLITS DANS LES COMMUNAUTÉS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DU DIAMANT DE SÉGUÉLA ET TORTIYA.



MAI 2014

Cette publication a été soumise pour révision par l'Union Européenne. Elle a été préparée par Tetra Tech.

Préparé par Tetra Tech pour l'Union Européen, numéro de contrat IFS-RRM/2013/331-479.

Mis en œuvre par:

Tetra Tech
159 Bank Street, Suite 300
Burlington, Vermont 05401 USA
Telephone: (802) 495-0282
Fax: (802) 658-4247
Email: international.development@tetrattech.com

Tetra Tech Coordonnées:

Mark S. Freudenberger, Senior Technical Advisor/Manager
Tel: (802) 495-0319
Email: Mark.Freudenberger@tetrattech.com

Ed Harvey, Senior Project Manager
Tel: (802) 495-0546
Email: Ed.Harvey@tetrattech.com

PHOTO DE COUVERTURE: Photo prise par Carlos Adou. Chef de village, chef de terre et notables expliquant les limites de leur village en se référant aux « limites » naturelles, village Sangana, Séguéla.

DROITS DE PROPRIÉTÉ ET DÉVELOPPEMENT DU DIAMANT ARTISANAL II (DPDDA II)

DIAGNOSTIC TERRE ET CONFLITS DANS LES
COMMUNAUTÉS D'EXPLOITATION ARTISANALE
DU DIAMANT DE SÉGUÉLA ET TORTIYA

MAI 2014

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Les opinions de l'auteur exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'Union Européen.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES	III
ACRONYMES	IV
SOMMAIRE EXECUTIF	V
EXECUTIVE SUMMARY	IX
1.0 CONTEXTE DU DIAGNOSTIC	1
2.0 CHAMP D'ANALYSE DU DIAGNOSTIC	3
2.1 OBJECTIFS ET JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA MÉTHODOLOGIE	3
2.2 ETAPES	4
2.2.1 Recherche documentaire.....	5
2.2.2 Rencontres introductives	5
2.2.3 Diagnostics approfondis	6
2.2.4 Diagnostics rapides	6
2.3 OUTILS UTILISÉS	6
2.3.1 Choix des outils	6
2.3.2 Choix et formation de l'équipe	8
2.3.3 Pré-test des outils	9
2.4 CHOIX DES VILLAGES ET DES PARTICIPANTS.....	9
2.4.1 Choix des villages.....	9
2.4.2 Choix des participants	9
2.5 LIMITES ET OBSTACLES	10
3.0 HISTORIQUE DES VILLAGES DIAMANTIFERES DE SEGUELA ET TORTIYA 13	
3.1 HISTORIQUE DES VILLAGES DIAMANTIFERES DE SÉGUÉLA	13
3.1.1 Constitution des villages et occupation des terres à Séguéla	13
3.1.2 Etendue et évolution de l'activité d'exploitation du diamant à Séguéla et impact sur la constitution des villages	20
3.2 CONSTITUTION DE TORTIYA.....	23
3.2.1 L'exploitation du diamant comme source de création de Tortiya	23
3.2.2 L'évolution administrative de Tortiya	25
4.0 LES PRATIQUES DE GESTION DES TERRES	27
4.1 UNE GESTION DES TERRES BASEE SUR DES PRINCIPES COUTUMIERS	27

4.1.1	Les cinq principes communs de la gestion coutumière des terres....	27
4.1.2	Les autres moyens d'acquisition et de gestion des terres.....	33
4.2	LES « DROITS » EXERCES SUR LA TERRE	34
4.2.1	L'usage simple à titre collectif des terres et le droit de disposition....	34
4.2.2	Le droit de transfert.....	35
4.3	LA MÉCONNAISSANCE DES LOIS RELATIVES AU FONCIER RURAL ..	36
4.3.1	Ignorance de la loi de 1998 par les communautés villageoises	37
4.3.2	Interprétation des dispositions du code minier par les communautés à Tortiya	37
5.0	CONFLITS ET MECANISMES DE GESTION	39
5.1	TYPES DE CONFLITS.....	39
5.1.1	Conflits impliquant les acteurs de l'exploitation du diamant	40
5.1.2	Conflits entre agriculteurs et éleveurs	42
5.1.3	Conflits latents sur les limites des territoires villageois	43
5.2	MODE DE GESTION	44
5.2.1	La conciliation locale et le rôle clé des autorités traditionnelles	44
5.2.2	Les mécanismes institutionnelles	46
5.2.3	Le rôle d'arbitre de la SODEMI (à Séguéla) et de la direction départementales des mines.....	46
6.0	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	49

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

Tableau 1 : Aperçu du déroulement du diagnostic	4
Tableau 2 : Calendrier des rencontres introductives	5
Tableau 3 : Outils de recueil d'informations.....	7
Tableau 4 : Composition de l'équipe du diagnostic	8
Tableau 5 : Autorités villageoises de Diarabanna	15
Tableau 6 : Coomunautés non autochtones à Diarabanna	15
Tableau 7 : Coomunautés non autochtones à Forona	15
Tableau 8 : Liste des chefs successifs de Massala- Assolo	16
Tableau 9 : Les grandes familles « propriétaires terriens » a Massala-Assolo	16
Tableau 10: Chefs successifs d'Oussougoula	17
Tableau 11 : Liste des chefs successifs de Niongonon.....	18
Tableau 12 : Liste des chefs successifs de Dona.....	20
Tableau 13 : Evolution des activités d'exploitation du diamant et des mouvements de population comme décrite par les communautés.....	21
Tableau 14 : Synthèse des droits exercés sur la terre	35
Tableau 15 : Synthèse de la mise en œuvre de la Loi de 1998 sur le foncier rural au niveau national.....	37
Tableau 16 : Aperçu des typologies de conflits fonciers et mécanismes de résolution au niveau villageois.	39

ACRONYMES

CARED	Compagnie Africaine de Recherche et d'Exploitation minière du Diamant
CEDEAO	Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CUA-CI	Club Union Africaine Côte d'Ivoire
CVGFR	Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale
DPDDA	Droit de Propriété pour le Développement du Diamant Artisanal
GVC	Groupement à Vocation Coopérative
MARP	Méthode Active de Recherche Participative
PIB	Produit Intérieur Brut
PME	Petite et Moyenne Entreprise
SANDRAMINE	Compagnie Minière du Haut Sassandra
SAREMCI	Société Anonyme de Recherche et d'Exploitation Minière en Côte d'Ivoire
SODEMI	Société pour le Développement Minier
USAID	United States Agency for International Development

SOMMAIRE EXECUTIF

Le présent rapport fournit un diagnostic de la problématique de la gestion des terres dans les communautés d'exploitation minière artisanale de Séguéla et de Tortiya, la genèse des conflits liés à cette exploitation et les mécanismes de résolution des conflits existants dans ces communautés. Le diagnostic financé par l'Union Européen s'inscrit dans le cadre de la composante de formalisation des droits de propriété des artisans miniers du diamant du projet « Droit de Propriété et Développement du Diamant Artisanal » (DPDDA II) qui vise à augmenter le volume de diamants qui entre dans la chaîne légale d'exportation tout en améliorant les conditions de vie des populations des régions d'exploitation du diamant. A travers des consultations avec diverses catégories d'usagers de la terre (autochtones, allochtones, allogènes, femmes, hommes et autres informateurs clés) pour avoir des données pertinentes d'une proportion représentative des communautés vivant dans ces régions, le diagnostic a mis en exergue plusieurs aspects de la gestion foncière et son impact sur la création ou la résolution des conflits :

La gestion des terres est entièrement basée sur des modes coutumiers, la législation étant peu connue et presque pas appliquée : La prédominance de la coutume comme principale base de gestion des terres dans les villages de Séguéla et Tortiya, pour toutes activités incluant les activités minières est matérialisée par des principes de gestion datant de la première occupation des terres, avec l'instance coutumière du chef de terre comme unique détenteur du pouvoir de décision sur la terre et de son aliénation, et le chef de village comme arbitre des conflits nés de l'utilisation des terres. Comme conséquence, toutes les transactions effectuées sur la terre ont un caractère temporaire, puisque la terre ne se vend pas. Si cela a conduit à assurer l'installation de plusieurs villages et consolider les liens coutumiers entre eux, ces principes de gestion des terres ont quelques fois menés à des conflits parfois ouverts entre groupes communautaires, à l'intérieur d'une même communauté, entre acteurs d'un même système de production ou encore entre acteurs de divers systèmes de production. On a noté dans tous les villages visités une prépondérance des conflits entre agriculteurs et éleveurs, quelques conflits entre artisans miniers et agriculteurs et dans une moindre mesure des conflits (latents) entre villages, notamment sur l'empiètement sur les « limites » des territoires¹. L'appui du DPDDA II à la formalisation des droits de propriété foncière s'imprènera des réalités sociales et économiques, et constitue une opportunité unique de mettre en place un système d'enregistrement des accords oraux issus de la coutume qui pourraient servir de base au renforcement de la législation en vigueur et aux actions d'aménagement sur territoire. Le projet permettra aussi de soutenir les communautés à analyser les inégalités issues de ce système (spécialement envers les femmes) et de rechercher des solutions pour les réduire.

Les conflits relatifs à l'évolution des utilisations des terres sont gérés par des mécanismes coutumiers solides mais pas complets qu'il serait opportun de renforcer et formaliser. En effet, les conflits révélés lors des rencontres avec les communautés autochtones, allochtones et allogènes, artisans miniers, agriculteurs, éleveurs ont tous un dénominateur commun, l'utilisation des terres pour des activités pour lesquelles elles n'étaient pas initialement dédiées: l'empiètement d'utilisateurs de divers systèmes de productions (minier, agricole et élevage) sur les terres créent des tensions que les pratiques coutumières et locales essayent tant bien que mal de résoudre. La recherche des terres les plus propices aux cultures locales ou à l'exploitation artisanale, le découpage administratif de la région qui a été plus

¹ Ces limites sont encore assez vagues, et ont été modifiées au fur et à mesure des mouvements de populations dans les zones concernées et de l'installation des groupes et campement par des chefs de terre ou des descendants de chefs de terre

régi par des réalités politiques que socioéconomiques et la superposition de permis de recherche minier ont créé quelque fois un vaste ensemble de territoires dont les limites ne sont clairement définis ni pour les communautés ni pour l'administration. Ces territoires dont les potentielles richesses du sous-sol sont à même de susciter des revendications pourraient présenter des solutions résidant dans la formalisation et l'accompagnement des usages locaux. Les leaders communautaires et des personnes ressources clés sont les acteurs privilégiés des mécanismes de gestion des conflits bâtis au fil du temps dont l'efficacité pourrait être consolidée à travers un renforcement des capacités de ces acteurs pour assurer leur implication dans les décisions en amont et en aval.

La diversification des sources de revenus et la promotion de la croissance économique s'avèrent primordiales, et pourraient contribuer à corriger les inégalités issues de l'exploitation du diamant :

Les villages d'exploitations du diamant à Séguéla et Tortiya ont connu une mutation et une diversification des activités importantes depuis l'embargo sur le diamant ivoirien, reléguant l'activité d'exploitation artisanale du diamant à la seconde source de revenu, après l'agriculture. Cette dernière, contrairement à l'exploitation artisanale paraît plus égalitaire, dans la mesure où la production des revenus est aussi bien le fait des hommes que des femmes avec un minimum de prévisibilité. Toutefois, bien que la reprise des activités d'exploitation artisanale du diamant avec la même intensité que celle pré embargo soit peu probable, il est cependant difficile pour les communautés d'évacuer le spectre de l'époque de la prolifération du diamant et d'envisager pleinement un développement économique dans lequel le diamant ne constituerait qu'une des ressources parmi les autres. Il est dorénavant primordial que toute initiative comme le projet DPDDA II planifie ses actions en considérant ces facteurs. Pour l'atteinte de ses objectifs, le projet DPDDA II devra considérer l'importance des autres besoins de développement des communautés cibles, et les concilier avec ceux du projet.

La nécessité d'établir des plans de concertations sur les terres impliquant toutes les parties prenantes : acteurs du minier, foncier, agricoles, ressources animales, et communautés. L'un des défis majeurs du projet DPDDA II est qu'il réunit pour son implémentation des acteurs aux intérêts divergents dans un processus dont les bénéfices immédiats ne seront perceptibles que pour certains - communautés et Etat. Les interventions sur le foncier offre une opportunité d'engagement dans un processus de planification et de prise de décision collectif, dans lesquelles les parties prenantes, plus spécifiquement les communautés elles-mêmes participent à toutes les phases intermédiaires; et dans ce cas de la mise en œuvre de la loi foncière et minière, à ses aspects pratiques de plans d'aménagement locaux, l'élaboration d'une vision stratégique du secteur qui offrirait des opportunités de sortir du cercle de pauvreté dans lequel les artisans miniers se trouvent enfin, une stratégie concertée de diversification des ressources entre autres.

Le diagnostic a donné l'occasion d'entrevoir en quoi le projet DPDDA II contribuera à renforcer le développement des communautés artisanales minières et le secteur d'exploitation artisanale du diamant tout en mettant en exergue quelques recommandations à envisager par le projet et interventions similaires. Elles sont regroupées comme suit:

- 1) Des analyses techniques plus approfondies permettraient de mieux comprendre la dynamique des acteurs locaux qui semblent marginalisés par les pratiques actuelles de gestion des terres (les femmes et certains allogènes) et dont les interventions du DPDDA II comme des autres acteurs pourraient produire des effets similaires ; Ces études permettraient aussi de mieux définir les stratégies du DPDDA II, et de proposer des solutions impliquant activement les acteurs dans la recherche des solutions aux situations conflictuelles actuelles et futures.
- 2) Définition d'une stratégie concertée avec les acteurs du foncier rural et les acteurs du foncier minier pour les actions de formalisation des droits fonciers combinant les pratiques coutumières en cours et les besoins de la loi de 1998, en veillant à proposer des aménagements aux limites connues et rencontrées de la ladite loi.

- 3) Des initiatives de diversification des moyens d'existence en cours dans les communautés minières pourraient être renforcées et des protocoles de références établis avec les communautés pour définir les étapes à suivre.
- 4) Les parties prenantes dans la gestion des conflits devront être identifiées et renforcées, et les mécanismes de résolution des conflits développés ou renforcés en tenant compte des réalités spécifiques de chaque région.
- 5) La création d'un cadre de collaboration avec les différentes parties prenantes institutionnelles pour l'analyse et proposition d'actions sur le foncier et la gestion des conflits y afférents, et l'élaboration des recommandations à considérer par la réglementation en vigueur.

Le projet DPDDA II a l'avantage d'intervenir sur un espace d'une taille relativement raisonnable qui pourrait servir de pilote pour l'artisanat minier en général en Côte d'Ivoire, et qui offre en même temps de par la diversité des situations à l'intérieur de ce cadre une opportunité de mettre en pratique la théorie du changement selon laquelle la clarification et la formalisation de la situation foncière entraîneraient une réduction de conflits et un accroissement des investissements dans les activités de subsistance par les communautés.

EXECUTIVE SUMMARY

The present report offers an assessment of land and conflict dynamics in the mining communities of Séguéla and Tortiya, Côte d'Ivoire, including the types and causes of land-related conflict and existing mechanisms for conflict resolution. This component was financed through the European Union's contribution to the land and conflict diagnostic that took place as part of the land rights formalization activity of the Property Rights and Artisanal Diamond Development II (PRADD II) project. PRADD II aims to increase the volume of Côte d'Ivoire's legally exported diamonds while improving livelihoods of artisanal mining communities. Through participatory research in 10 villages around Séguéla with different resource user groups, the diagnostic revealed several dimensions of land management that had implications for conflict mitigation and prevention, including those outlined below.

Land is entirely managed under traditional and customary practices, with laws and regulations little understood and rarely applied. The main land management principle in the targeted villages is that land can never be bought and sold. There is a unique definition of a land rights owner: the first occupant and his family, as determined in the village by a customary land manager called “chef de terre.” He acts as guarantor of land governance and supervises land transmission within autochthonous families and with non-autochthonous communities (organized into foreign-born and non-native communities): donation, land rent, land pledging, other land use, and land users. Villages were created around this principle, and it contributed to developing ties between different communities. However, customary and traditional land management practices exclude most of the land users from land-related decision-making process—especially women and non-autochthonous people. As a result, non-autochthonous inhabitants (who constitute the majority of inhabitants in the mining communities of Séguéla and Tortiya) accept the principle, but as they have been installed for decades on land there, mainly adding value to land through farming, they could claim some rights on the land. This land management principle has led to open conflicts between community groups or within communities, between actors of the same production system (holders of exploitation permit), or even between actors of various production systems (artisanal miners and farmers).

Several conflicts have been identified between: i) artisanal miners and farmers on use of land for their activities; ii) farmers and livestock raisers; and iii) villages (to a lesser extent), especially in regard to villages boundaries. Côte d'Ivoire's existing land legislation is little known and rarely applied, and some contradictions can be highlighted as it intends to create more rights among land users, while at the same time validating the inequalities in customary tenure. PRADD II interventions could support communities in analyzing the inequities arising from this system (especially toward women and the non-autochthonous) and searching for solutions to reduce it. If the land rights formalization process can survive the pressures raised by existing social and economic realities, this new land legislation constitutes a unique opportunity to implement registration of oral agreements stemming from customary practices. This could serve as a basis for strengthening the legislation and land use planning both in Séguéla and Tortiya.

Solid traditional and customary responses to land use-related conflicts exist in many of the villages. Conflicts identified within the mining communities between miners, farmers, and livestock raisers are all caused by the historical allocation of occupational rights. The encroachment by users of various systems of production (mining, farming, and livestock) on available land initially allocated for mining activities creates tensions and disputes. The territorial boundaries of villages are unclear to both communities and administrative authorities due to the expansion of land claims for cash crop farming and artisanal mining, layers of mining permits, and administrative delineation of regions structured according to political

realities rather than to sociocultural ones. In Tortiya, this has led to open conflict between two communities who both claim ownership of places where both communities feel there is unlimited potential for finding diamonds. Formalization of land rights through PRADD II's technical assistance could be an opportunity to reduce actual and potential conflicts, as well help communities and the state to define land use potential within and among villages. Community leaders and key resource persons are the main actors of local conflict management mechanisms. Their effectiveness could be consolidated by strengthening the capacity of these actors to be involved in the decision-making process around conflict management.

Livelihood diversification and promotion of economic growth are essential to overcome inequities arising from diamond mining. Both Séguéla and Tortiya have experienced an evolution and diversification of their main economic activities since the country was placed under the United Nations (UN) embargo on exporting Ivorian diamonds in 2005. Artisanal diamond mining has been replaced as a principal source of income by cash crop farming. Even though cash crop farming seems to be a more solid source of income because revenue is somewhat more predictable, artisanal mining communities are still attracted by the speculative aura of diamond mining. Rural development programs like PRADD II must consider this dynamic during program planning. To achieve project goals, PRADD II must be very careful to take into account these community needs and behaviors.

Regular consultation and communication involving all major stakeholders from the state (mining sector and land, agriculture, and animal resources ministries and divisions) and representatives of a wide spectrum of the local communities must occur on a regular basis. PRADD II is not a substitute for the coordination role of the state, but it brings together stakeholders with divergent interests. Through interventions on land tenure, the project provides an opportunity for an innovative collective planning and decision-making process in which stakeholders—especially the communities—are involved in all steps. The project contributes technical assistance to the state and local communications through legal education and assistance in land use planning. PRADD II can play a key role in helping these actors develop a strategic vision for the artisanal mining sector that would offer an opportunity to break the circle of poverty and build a common commitment to income diversification within the artisanal mining sector.

The conflict diagnosis provided for PRADD II is an overview of the conflict dynamics that surround the extraction of diamonds around Séguéla and Tortiya. The diagnosis also enables project staff to understand the expectations of the communities who, with the lifting of the UN embargo in April 2014, look forward to the revitalization of the sector's activities. At this time, it is unclear what form (industrial or not) diamond mining will take and the implications for development in the affected communities. Several issues will have to be addressed, if not resolved, in the face of the embargo's lifting: the legal status of the land and the rights to be exercised thereon; the new dynamics of land use and economic development related to cash crop production of cashews and cocoa; and the regulatory instruments structuring both agricultural and mining uses. The diagnosis therefore has highlighted a number of issues for the PRADD II project to address:

- 1) How to reconcile the fact that the 1998 Rural Land Law strengthens an institution (customary) that excludes property rights for key land users such as non-autochthonous people and women.
- 2) How to reconcile the objective of the 1998 Rural Land Law that ultimately is designed to replace the customary system with a statutory one, but that does not seem to address the complexity of the very diverse customary regimes.
- 3) How to overcome the lack of public awareness of the 1998 Rural Land Law and the complex formalization process in order to avoid misinterpretation leading to further conflict.
- 4) What intermediate options exist to formalize existing tenure agreements and conflict resolution practices in the communities without undermining the present land management system.

- 5) How can PRADD II mitigate the risk of outbreaks of new conflicts among and with the *Société pour le Développement Minier* and diamond collectors, and between farmers and other land users during the resumption of mining activity following the lifting of the UN embargo?
- 6) How to proceed to change, in an ethical manner, the principles of current land management in order to lead to the territorial delimitation process.

Several recommendations have been proposed in this report for consideration by PRADD II and its partners. While this conflict assessment sketched out the broad dynamics of the conflicts as we understand them, there is a need to delve deeper. The recommendations below should be viewed as a process to confront these conflict issues, but not solutions themselves.

- Conduct additional in-depth conflict assessments to better understand the dynamics of land users marginalized by traditional and customary tenure (e.g., external migrants, women, other underprivileged people) in order to define intervention strategies and propose prevention and responses to tensions and conflicts involving all the main stakeholders.
- Define a joint strategy for land rights formalization, combining customary practices, the 1998 Rural Land Law, and suggestions to overcome its limits by involving representatives of the ministries involved in mining and land issues. The common strategy should include a proposition to formalize unwritten land agreements.
- Strengthen livelihood diversification initiatives in mining communities and establish protocols defining each step of project interventions with all the communities, ensuring participation of both men and women.
- Identify and build the capacity of principal conflict management stakeholders while strengthening existing conflict resolution mechanisms to take into account the specificities of each community.
- Support the establishment of a collaborative framework of various institutional stakeholders within government to analyze the current land laws, propose action plans to clarify land tenure while reducing land related-conflicts, and through this process, encourage revision of the laws based on the confrontation with local realities.

The PRADD II project has the advantage of working in a relatively small place to pilot initiatives that can inform the artisanal mining sector in Côte d'Ivoire. In light of the diversity of situations found in its project intervention sites, this is an opportunity to put in place a theory of change to test the proposition that the clarification and formalization tenure regimes can lead to the reduction of conflicts while contributing to increased investments in livelihoods by local communities.

1.0 CONTEXTE DU DIAGNOSTIC

Le projet « Droit de Propriété et Développement du Diamant Artisanal » (DPDDA II), cofinancé par l'USAID et l'Union Européenne en Côte d'Ivoire est un projet de développement qui appuie le gouvernement dans le processus de retour à la normalisation et à la croissance du secteur du diamant, après plusieurs années d'embargo. Le projet DPDDA II s'inscrit dans le cadre du Processus de Kimberley et l'assistance technique fournie par le Groupe d'Amis de la Côte d'Ivoire. Il vise à augmenter le volume de diamants qui entre dans la chaîne légale d'exportation tout en améliorant les conditions de vie des populations des régions minières diamantifère de Séguéla et Tortiya. Ce double objectif sera atteint à travers diverses activités, groupées en quatre composantes spécifiques : (1) L'amélioration du cadre de gouvernance national et provincial du diamant artisanal ; (2) La formalisation des droits de propriété des artisans miniers du diamant ; (3) L'appui économique aux artisans miniers du diamant ; (4) La sensibilisation des communautés pour un changement de comportement. Le projet DPDDA II est fondé sur l'hypothèse selon laquelle la clarification des droits de propriété foncière sur les terres (surface) faciliterait la gestion des ressources du sous-sol, contribuerait à la réduction des conflits existants ou potentiels et faciliterait les investissements sur les terres. Cette hypothèse se vérifiera tout au long de l'implémentation de la composante foncière du projet à travers différentes activités. En effet, la composante foncière du DPDDA II soutiendra :

- l'identification des limites des territoires des villages cibles, ainsi que l'identification des « terres de l'Etat » dans les villages cible du projet,
- la formation sur la loi relative au foncier rural du personnel des services administratifs gouvernementaux en charge du secteur foncier; l'appui à la mise en place et à la formation des entités villageoises de gestion foncière pour réaliser les activités suivantes dans les villages cibles du Projet : la collecte, l'organisation et l'archivage des accords/conventions foncières existantes dans chacun des villages, des campagnes d'information et de sensibilisation des communautés et du public sur la loi de 1998 et les droits de propriété, comprenant également une assistance pour marquer les limites des territoires, la collecte de données foncières additionnelles,
- la mise à disposition des technologies appropriées pour la cartographie des villages comme grille géographique pour les activités de clarification de la tenure foncière,
- la délimitation des territoires des villages,
- l'appui à la gestion des conflits relatifs à l'utilisation des terres et aux lisières sur le terrain.

Toutes ces activités seront basées sur des analyses préliminaires des tenures foncières dans ces villages.

Le présent diagnostic s'inscrit donc dans la composante de formalisation des droits de propriété des artisans miniers du diamant, ou volet foncier, financé par l'Union Européenne. L'activité minière artisanale du Diamant en Côte d'Ivoire comme dans plusieurs autres pays de la sous-région Afrique de l'Ouest se pratique dans des contextes ruraux, où la terre fait l'objet de multiples usages simultanés ou successifs, notamment pour l'agriculture et l'élevage de subsistance et de rente. Par conséquent, l'exploitation artisanale du diamant qui nécessite une appropriation d'une plus ou moins importante surface de terre crée ou contribue à l'exercice de pressions sur les terres disponibles. Ces pressions

engendrent une précarité et des conflits, renforcés en Côte d'Ivoire par le fait que l'acquisition et la gestion des terres rurales sont enracinées dans un mode coutumier, oral, multiple et divers, malgré le processus de formalisation entamé à travers la loi de 1998 relative au domaine foncier rural.

L'évaluation du secteur minier du diamant artisanal en Côte d'Ivoire d'Octobre 2012² donne un aperçu général historique et législatif de la tenure foncière dans les zones d'exploitation artisanale du diamant et celle faite par le DDI en Septembre 2013³ fournit une première analyse des systèmes de tenures foncières dans les zones d'exploitation minière artisanale du diamant de Séguéla et Tortiya. En effet, selon cette étude, le système de gestion coutumière des terres basé sur la primauté des chefs de terres est solide, même si elle crée des systèmes variables de gestion de tenure foncière; les seuls potentielles causes de conflit foncier rural à Séguéla seraient relatifs à la délimitation des territoires des villages et à la cohabitation des communautés avec les éleveurs, dont les animaux détruisent les cultures des agriculteurs. A Tortiya, par contre, la faiblesse de l'autorité coutumière du fait de la compétition entre 2 villages sur la propriété des terres, la dispute entre les détenteurs de permis miniers artisanaux qui l'assimile à un titre foncier participeraient à la confusion sur la tenure foncière dans la région.



Cette étude fournit des éléments de base à la compréhension de la tenure foncière dans les zones d'exploitation du diamant de Séguéla et Tortiya. Toutefois, la mention de certaines complexités comme la diversité des pratiques foncières a nécessité d'analyser plus en profondeur les rapports fonciers au sein de ces différentes communautés.

A travers un diagnostic rapide de la pratique des tenures foncières dans les villages cibles de Séguéla et Tortiya, l'équipe du projet a analysé avec les communautés artisanales minières leurs pratiques coutumières foncières et leur importance dans la gestion des ressources diamantifères, avec une présentation publique des résultats et du consensus communautaire final sur les résultats constituant une base de données sur les pratiques foncières par communauté.

Ce diagnostic rapide s'analyse comme une phase clé dans la phase d'identification du projet DPDDA II, qui a permis d'identifier les actions spécifiques à mener sur la question du foncier rural en vue de

l'amélioration de la gestion des ressources diamantifères aux niveaux des communautés locales. Les situations de références établies à travers cette analyse permettront une meilleure compréhension des fondements des conflits liés au foncier dans ces communautés, afin de proposer des ajustements aux activités de formalisation des droits fonciers ruraux et développer des stratégies d'atténuation des conflits fonciers dans les communautés d'exploitation artisanale du diamant de Séguéla et Tortiya.

² Kent Elbow et Sébastien Pennes, "Artisanal Mining assessment in Côte d'Ivoire, Consultancy report", Octobre 2012.

³ Terah Dejong, Côte d'Ivoire artisanal and small scale mining assessment" Consultancy report, Septembre 2013.

2.0 CHAMP D'ANALYSE DU DIAGNOSTIC

2.1 OBJECTIFS ET JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA METHODOLOGIE

L'objectif de ce diagnostic était d'analyser la problématique de la gestion des terres dans les communautés d'exploitation minière artisanale de Séguéla et de Tortiya, la genèse des conflits liés à l'exploitation des terres et les mécanismes de résolution des conflits fonciers existants dans ces communautés.

Le diagnostic visait à répondre aux objectifs spécifiques suivants :

- Faire l'historique des localités de Séguéla et de Tortiya afin de mieux comprendre les enjeux liés à l'activité minière dans ces localités
- Analyser les dynamiques inters et intra communautés à Séguéla et à Tortiya (typologie des acteurs et rôles des différents groupes communautaires notamment dans la gestion des ressources naturelles)
- Analyser les modes d'accès aux ressources (terre, minières, halieutiques, etc.), d'acquisition et de transmission (vente, location, cession, etc.) des terres à Séguéla et à Tortiya (type de droits et exercice de ces droits sur les ressources)
- Identifier les types de conflits et les mécanismes de gestion de conflits sur les ressources à Séguéla et à Tortiya
- Dénombrer les conflits intra et inter-communautés et proposer un système de collecte et de suivi des données sur les conflits (par des méthodes qualitatives et quantitatives)
- Identifier les études à faire pour compléter les analyses diagnostiques

Le diagnostic Terre et conflit a utilisé une approche qualitative pour répondre aux objectifs spécifiques. Comme première activité au sein des communautés, le diagnostic a constitué la porte d'entrée du projet PDDA II à la recherche d'informations sur les pratiques, perceptions et le ressenti des communautés artisanales minières par rapport à leur relation avec la terre et les ressources du sous-sol. De ce fait, ils ne pouvaient être facilement recueillis par la méthode quantitative. Le diagnostic a voulu faire une analyse globale de la question de pratiques de gestion des terres et des conflits y relatifs dans les communautés d'exploitation artisanale du diamant de Côte d'Ivoire dans un nombre assez importants de villages (10 à Séguéla et 3 à Tortiya) et ce dans le temps relativement réduit de la phase d'identification des activités du projet avec les différentes parties prenantes. L'objectif n'a pas été la compréhension approfondie qu'autoriserait une méthode de recherche qualitative à long terme ; en outre, bien que quelques données chiffrées aient été collectées, le diagnostic n'a pas eu l'ambition de produire des données statistiques. Il s'est agi plutôt, d'une analyse par l'équipe du projet DPDDA II dans un délai limité des informations récoltées pour élucider des facteurs clés pour la mise en place des activités du projet et en tirer des recommandations programmatiques.

2.2 ETAPES

Une approche active, utilisant une approche participative et privilégiant le recueil des données par le dialogue, au traitement, à l'analyse, à la restitution et à la validation des informations par les communautés elles-mêmes a favorisé l'adaptation des outils pour faire face aux spécificités des zones concernées. Le diagnostic participatif a été conduit selon les étapes suivantes: une recherche documentaire, des rencontres introductives, des diagnostics approfondis et rapides.

Tableau 1 : Aperçu du déroulement du diagnostic

	Dates	Lieu	Déroulement
Recherche documentaire			
Rencontres introductives	5-7 mars	Séguéla	Réunion avec les autorités locales, administratives et coutumières
	6-7 avril	Tortiya	
Diagnostics approfondis	31 mars au 2 avril 2014	Forona	1) Préparation de la journée avec l'équipe, briefing, définition des rôles 2) Animation d'une première plénière : <ul style="list-style-type: none"> • Présentation des membres de l'équipe • Information sur le projet et le diagnostic • Explication de son déroulement • Recueil des informations suivant les techniques adoptées • Présynthèse des informations recueillies 3) Travail en groupes: <ul style="list-style-type: none"> • Recueil des informations suivant l'outil adopté • Présynthèse des informations recueillies avec le groupe 4) Animation d'une seconde plénière <ul style="list-style-type: none"> • Restitution et validation des informations avec la communauté • Ebauche d'une approche de renforcement 5) Réunion quotidienne d'évaluation : briefing et de feedback en fin de chaque journée, évaluation de la journée et orientations pour les journées suivantes
	28 au 30 mars 2014	Dualla	
	28 au 31 mars 2014	Bobi	
	04 au 07 Avril 2014	Diarabana	
Diagnostics rapides	25 au 26 mars 2014.	MassalaAssolo	4) Animation d'une seconde plénière <ul style="list-style-type: none"> • Restitution et validation des informations avec la communauté • Ebauche d'une approche de renforcement 5) Réunion quotidienne d'évaluation : briefing et de feedback en fin de chaque journée, évaluation de la journée et orientations pour les journées suivantes
	07 au 08 Avril 2014.	Sangana Dona/ Soukoura	
	09 au 10 Avril 2014.	Niongonon	
	11 au 12 Avril 2014	Oussougoula	
	9 au 11 avril 2014	Natiemboro, Kationon et Tenindiéri	
Elaboration du rapport			<ul style="list-style-type: none"> • Rapports par village • Compilation et première ébauche du rapport • commentaires sur la première ébauche • Rapport final

2.2.1 Recherche documentaire

Pour réaliser le diagnostic, certains membres de l'équipe ne connaissaient que peu la zone qui devait être investie, et la dynamique foncière dans les zones d'exploitation minière artisanale et à petite échelle. C'est la raison pour laquelle les premiers moments ont été consacrés à la lecture des rapports disponibles sur l'exploitation minière artisanale et à petite échelle du diamant à Tortiya et Séguéla. La recherche documentaire a porté aussi sur les conflits liés à la terre et à la gestion des ressources naturelles en Côte d'Ivoire, en commençant par ceux élaborés dans la cadre du projet DPDDA II et de l'USAID, puis par ceux disponibles soit au sein des administrations locales, soit publiés sur internet. Cette recherche nous a permis :

- d'avoir un aperçu des parties prenantes clés impliquées dans la gestion des terres rurales en général et dans les zones minières en particulier ;
- d'analyser les pratiques de gestion des terres et des conflits y relatifs en dans le nord de la côte d'ivoire ;
- de proposer une feuille de route pour les principales questions du diagnostic.

2.2.2 Rencontres introductives

Ces rencontres ont vu la participation de toute l'équipe technique du projet à Séguéla. L'objet de telles rencontres a été d'informer les autorités locales administratives et villageoises du contenu et de l'objectif du diagnostic et solliciter leur appui dans sa mise en œuvre. Elles ont permis d'une part de finaliser les outils du diagnostic, et d'autre part de réajuster le calendrier de l'étude en tenant compte des préoccupations et disponibilités des populations.

Tableau 2 : Calendrier des rencontres introductives

Dates	Lieu	Rencontres
05 mars 2014	Sous-préfecture Bobi, Bobi	Réunion avec le sous-préfet Réunion de prise de contact et d'information avec le chef de village, chef de terre, responsables de coopérative de diamant, président des jeunes, présidentes des femmes,
	Sous-préfecture de Dualla, Villages, Dualla, Soukoura	
06 mars 2014	Sous-préfecture de Diarabana, villages Diarabana, Massala – Assolo, Niongorono	
07 mars 2014	Sous-préfecture Bobi – village Sanganan Sous-préfecture de Diarabana, villages Forona et Ousougoula	
14 mars 2014	Sous-préfecture de Dualla, village Dona	
5-6 avril 2014	Tortiya (Tienendieri, Katoron, Natiemboro et Songholokaha)	Réunion avec le sous-préfet et le directeur départemental des mines Rencontres avec le 2 nd adjoint au maire et le maire résident, et quelques parties prenantes de la filière du diamant à Tortiya (responsables des attributaires de parcelles, de collecteurs etc...) Réunion de prise de contact avec les chefs de villages et chefs de terres.

A la suite de ces rencontres et avant le début effectif des investigations de terrains, des courriers ont été adressés aux Sous-préfets et aux chefs des villages concernés pour assurer la mobilisation des communautés. Le déroulement du diagnostic et les différentes cibles ont été expliqués dans ces courriers. En dehors des courriers, la Directrice Nationale Adjointe du projet DPDDA₂ a eu un entretien téléphonique avec les Sous-préfets pour insister sur la nécessité de la mobilisation de la population et de leur collaboration.

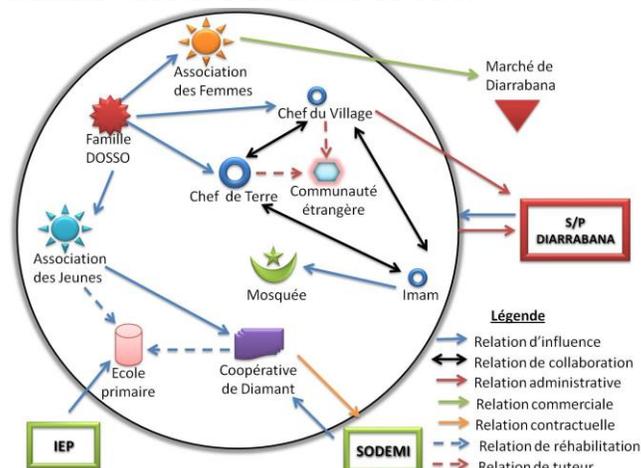
2.2.3 Diagnostics approfondis

Dans les villages avec une forte concentration d'activités minières artisanales, notamment Bobi, Diarrabana, Forona, Dualla à Séguéla, le diagnostic participatif communautaire a été fait de manière plus approfondis. L'équipe a passé de 5 à 7 jours (dont 2 non consécutifs) à identifier et discuter avec tous les groupes communautaires concernés (chefferie, allogènes, allochtones, femmes, hommes, jeunes, artisans miniers du diamant, agriculteurs, éleveurs, autorités locales...) pour assurer la prise en compte de tous les points de vue pour intégrer les informations et connaissances détenues par ceux-ci dans la planification et l'exécution des activités du projet. Les rencontres et outils ont permis aussi de discuter un consensus en groupe et en plénière sur les problèmes existants, les ressources potentielles et les responsabilités dans la gestion des terres, les conflits afférents, ainsi que l'exploration des solutions possibles.

2.2.4 Diagnostics rapides

Dans tous les autres villages Oussougoula, Massala-Assolo, Niongonon, Sangana, Soukoura, Dona à Séguéla et dans la commune et les villages de Tortiya, l'équipe a choisi de se concentrer sur quelques thématiques pour les traiter en priorité, en s'assurant d'avoir le point de vue des représentants clés des groupes communautaires. L'analyse a reposé plus sur les pratiques existantes, les ressources disponibles et le degré d'adhésion des communautés aux thématiques du projet. Les outils de la méthode active de recherche participative (MARP) ont été privilégiés, et l'équipe a passé 3 jours (dont 1 non consécutif) au sein des communautés⁴.

Figure: Dynamiques communautaires et rôle des institution telles que décrites par les populations de Massala-Assolo. Diagramme de Venn



2.3 OUTILS UTILISES

2.3.1 Choix des outils

La collecte, l'analyse et le traitement des informations ont été effectués partir de cinq outils (05) de diagnostic participatif jugés les plus pertinents :

- la matrice historique
- le profil historique
- le calendrier saisonnier
- les entretiens semi-structurés

⁴ L'équipe a utilisé deux manuels de référence pour la méthodologie: 1) « Evaluation rurale rapide et Diagnostic Participatif: Un manuel destine aux partenaires et aux travailleurs extérieurs de CRS », Karen S. Freudenberg, CRS ; et le "Guide to conduct ing baselines studies on Land disputes in Liberia. Libéria Land conflict resolution projet", USAID, October 2013 .

- *le diagramme de Venn*

Ces outils ont été choisis pour faciliter le dialogue avec les communautés cibles à majorité illettrées et pour faciliter leur participation en renforçant une approche visuelle. Toutefois, ces outils n'ont que peu été utilisés à Tortiya où le diagnostic rapide s'est principalement contenté d'entretiens semi-structurés.

L'équipe a utilisé l'observation directe qui a permis de saisir les comportements et pratiques sur le vif ainsi que le recueil des informations non suscitées pour valider des données et statistiques théoriques ainsi que les paroles et écrits obtenues sur la situation sociale et économique des villages.

Tableau 3 : Outils de recueil d' informations

Outils	Type d'informations récoltées	Cibles	Justification du choix des outils
Matrice historique	<ul style="list-style-type: none"> Historique du village et de l'installation des familles Evolution des modes d'accès et d'acquisition des terres en tenant compte des spécificités de chaque village / communauté. Evolution de la nature des rapports entre les utilisateurs de la terre, 	<ul style="list-style-type: none"> Chefs de terres ; Chefs de famille ; Autorités administratives 	Cet outil a permis de : <ul style="list-style-type: none"> tracer l'historique du village avec les sachants⁵ ; -d'orienter sur les causes des conflits et spécifiera sur la nature des rapports entre les utilisateurs de la terre. Il a été complété par le profil historique
Profil historique	<ul style="list-style-type: none"> orientation sur l'origine et les causes des conflits 		Cet outil a été utilisé pour compléter la matrice historique
Entretiens semi-structurés	Informations sur l'historique des villages, l'installation des familles et l'évolution des activités minières d'exploitation du diamant et agricoles avec les personnes ressources	<ul style="list-style-type: none"> chefs de terres ; chefs de famille ; président des jeunes ; présidente des femmes Autorités administratives Présidents des coopératives ou exploitants miniers 	L'entretien semi-structuré a servi de support en terme de check-lists aux autres outils (Matrice historique, profil historique, Diagramme de Venn...).
Diagramme de Venn	<ul style="list-style-type: none"> différentes organisations et acteurs dans la prise de décision du village. les relations entre communautés/ villages, les conflits territoriaux, les mécanismes de résolution et les la répartition des terres entre les différents utilisateurs de discuter des litiges délicats, leur ampleur et des causes de ces litiges Identifier les moyens et bonnes pratiques mises en place pour résoudre ces conflits 	<ul style="list-style-type: none"> Artisans miniers Agriculteurs Eleveurs, Chefs de villages et chefs de terre ; autorités locales 	Le diagramme de Venn a été utilisé pour plusieurs raisons : <ul style="list-style-type: none"> Identification des différentes organisations et leur implication dans les prises de décision du village. Identification des organisations à caractère économiques (principales activités, difficultés rencontrées Identification des conflits territoriaux, des mécanismes de résolution et les relations avec les autres villages. Evaluation du niveau de cohésion sociale entre les diverses communautés vivant

⁵ Le « Sachant » est un terme juridique signifiant la personne qui sait, qui a l'information ou qui est un expert sur une question donnée.

Outils	Type d'informations récoltées	Cibles	Justification du choix des outils
	<ul style="list-style-type: none"> recommandations des communautés 		dans la localité <ul style="list-style-type: none"> Compréhension des relations entre les communautés et l'extérieur (villages voisins) Compréhension des mécanismes coutumiers d'obtention et de gestion des terres rurales
Le calendrier saisonnier	<ul style="list-style-type: none"> Principales activités des populations Acteurs de ces activités Périodes de réalisation de ces activités 	<ul style="list-style-type: none"> Artisans miniers Agriculteurs Eleveurs Groupement de femmes Groupement de jeunes 	Cet outil a été utilisé pour analyser la disponibilité des communautés et s'assurer de leur participation effective aux différentes activités du Projet

2.3.2 Choix et formation de l'équipe

Afin d'avoir une compréhension globale des populations en matières de relations terres, exploitation artisanale du diamant et conflits, le projet DPDDA II a choisi d'impliquer une équipe pluridisciplinaire pour conduire le diagnostic. Cette équipe est composée du personnel du projet et de ceux de ses partenaires opérationnels (CUA-CI) et institutionnel (direction départementale des mines de Séguéla) comprenait :

Tableau 4 : Composition de l'équipe du diagnostic

	Noms	Profil
ARD-DPDDA II	Samuel Gouagoua Yao Richard Bakayoko Ibrahim Coulibaly Aboubacar Adou Carlos Kouassi	Sociologue - développement rural Ingénieur Géomètre Géographe - développement local Technicien Agronome Géologue
CUA-DPDDA II	N'da Alfred Koné Méhiri Ernest	Communication/ Economiste rurale
<ul style="list-style-type: none"> Consultante Direction Départementale des mines – Séguéla 	Kabran Gnakon Léopoldine Lago Eric	Statisticienne Statisticien

Sous la responsabilité du Coordonnateur de Gestion des conflits du DPDDA II, la préparation des supports techniques et logistiques suivants ont été effectués :

- La préparation des supports techniques (fiches cahiers, padex)
- La préparation et la mise en place des moyens logistiques, véhicules, caméra, équipements informatiques, etc.
- Le guide du diagnostic.

Ce guide a servi de base formation lors d'un atelier qui a permis aux membres de l'équipe d'être initiés à la collecte, à l'analyse et au traitement des informations des cinq outils choisis, et de définir les rôles de chacun dans la conduite du diagnostic.

2.3.3 Pré-test des outils

Avant de les considérer comme final, il a été nécessaire de procéder à un pré-test de ces outils pour s'assurer que :

- ils étaient aisément utilisables par l'équipe, et permettraient de collecter les informations que chaque outil et question devait faire apparaître,
- les questions et l'approche étaient comprises par les communautés cibles de la manière dont l'équipe le souhaitait- pour répondre aux objectifs spécifiques,
- les outils couvraient plusieurs possibilités d'avoir des réponses des différentes cibles, notamment les différents groupes communautaires.

Comme les villages cibles de Séguéla comprennent plusieurs réalités, l'équipe du diagnostic a choisi le village Massla-Assolo, pour conduire le pré-test en deux jours, qui a la particularité d'avoir les spécificités des villages de la région selon les autorités administratives de Séguéla et la SODEMI : une taille moyenne, une diversité des communautés ethniques, cohabitation des activités d'exploitation artisanales du diamant avec d'autres activités économiques.

Ce pré-test n'a pas permis de faire une analyse détaillée, mais d'observer les tendances générales et de réajuster quelques questions pour une plus grande effectivité.

2.4 CHOIX DES VILLAGES ET DES PARTICIPANTS

2.4.1 Choix des villages

A Séguéla : l'équipe a choisi de mener le diagnostic dans tous les villages avec une exploitation artisanale minière du diamant dans 3 sous-préfectures. Ce choix a été validé dans des discussions menées avec la SODEMI qui a une plus grande expérience du terrain, ainsi que la Direction régionale de l'agriculture, qui a confirmé n'avoir que peu travaillé sur les questions foncières dans ces localités. Le choix de 3 sous-préfectures relève du fait que l'appui au processus de clarification des droits fonciers à mener par le projet se déroulera dans un nombre de villages limités. Or, les 10 villages cibles de ces 3 sous-préfectures ont l'avantage d'être limitrophes les uns aux autres. En plus, l'équipe du diagnostic a jugé utile de ne pas procéder par échantillonnage au sein de ces 10 villages, pour s'assurer de prendre en compte la diversité des conditions coutumières, des pratiques propres et des solutions proposées par rapport aux 5 premiers objectifs du diagnostic (Historique des localités, dynamique inter et intracommunautaire, accès et gestion des ressources naturelles, conflits liés et moyens de résolutions, etc.).

A Tortiya : le choix des villages s'est imposé de lui-même ; la complexité de la question foncière aussi bien au niveau coutumier qu'administratif ressortie des rencontres préalables a commandé l'option de se concentrer sur un plus petit nombre de villages (3), parmi lesquels les deux plus anciens de la sous-préfecture (Kationon, Tienediri), autour de la ville de Tortiya et de s'appesantir sur certains des objectifs (notamment l'historique de la constitution des villages), qui semblent être déterminant pour tous les autres.

2.4.2 Choix des participants

Les cibles du diagnostic ont été définies en fonction des objectifs globaux du Projet. Les cibles ont été définies selon les critères ci-dessous :

- Les personnes garantes de la mémoire du village pour pouvoir tracer l’historique des villages et de l’installation sur les terres actuellement occupées ;
- Les personnes ayant un pouvoir de décision sur la terre et qui conditionnent l’accès, l’acquisition et la gestion des terres et de ses ressources, et qui jouent aussi un rôle dans les décisions en cas de conflits ;
- Les personnes occupant les terres et y exerçant des activités minières ou agricoles constantes ou tirant quelques ressources que ce soit du sol ou du sous-sol en pratiquant ou pas des activités spécifiques ;
- Les personnes habilitées à résoudre des conflits relatifs à la gestion ou l’utilisation des terres.

L’état des lieux a permis d’identifier les cibles suivantes: Chefferie, Sous-préfet, les communautés autochtones, allochtones et allogènes (burkinabés, guinéens, maliens qui semblent être les plus importantes), les artisans miniers, les responsables de coopératives minières (Séguéla) et les responsables d’exploitants et de parcelles (Tortiya), les jeunes (qui se retrouvent dans plusieurs catégories, mais qui sont constitués en groupe spécifique), les femmes.

2.5 LIMITES ET OBSTACLES

Bien qu’étant la mieux adaptée, la méthode qualitative a tout de même posé quelques difficultés de terrain. Nous avons repéré 4 limites d’interprétation des résultats par rapport au diagnostic.

- La barrière linguistique : la principale difficulté rencontrée était la barrière linguistique, et donc l’impossibilité de mener des conversations directes lors des groupes de discussions, surtout dans les villages de Séguéla ; les participants aux groupes de discussion s’exprimaient pour la grande majorité en diverses langues locales - Worodougou, Dioula, Sénoufo. Ce qui a nécessité la présence d’un interprète-traducteur issu des communautés. La vérification des informations a permis de limiter les biais liés à la traduction, mais il est certain que des aspects intéressants des contributions des communautés ont pu être perdus.
- Bien que l’équipe du diagnostic ait été pluridisciplinaire, les deux sous équipes constituées n’ont pu avoir des profils diversifiés qui auraient permis une meilleure triangulation des informations ; en effet, les informations collectées n’ont pas été analysées sous plusieurs angles (suivant plusieurs spécialistes). Il faudra donc compter avec certains biais le traitement des informations recueillies du fait de l’inexpérience de plusieurs membres de l’équipe.
- Un diagnostic rapide dans un cas (5 villages à Séguéla et à Tortiya) et un diagnostic approfondi avec des outils de collecte d’information bien diversifiés de l’autre a comme conséquence que la qualité et la quantité des informations recueillies diffèrent ; dans certains villages elles sont plus simplistes, globales et dans d’autres, les informations sont plus détaillées et mieux vérifiées.
- Lors de la conduite du diagnostic, nous avons relevé plusieurs biais :
 - Biais prévisibles c’est-à-dire les attentes des villageois sur ce que peut leur apporter le Projet. Cette perception a incité les communautés à favoriser certaines informations lors des discussions.
 - Biais de certains membres de l’équipe : Vu les expériences de chacun des membres de l’équipe, des informations ont été collectées suivant leurs sensibilités.
 - Biais des membres des communautés : les membres importants des communautés jouent plusieurs rôles, et par conséquent, nous avons eu pour plusieurs aspects les réponses des mêmes personnes ; par exemple, les chefs de villages ou chefs de terres sont aussi présidents des coopératives

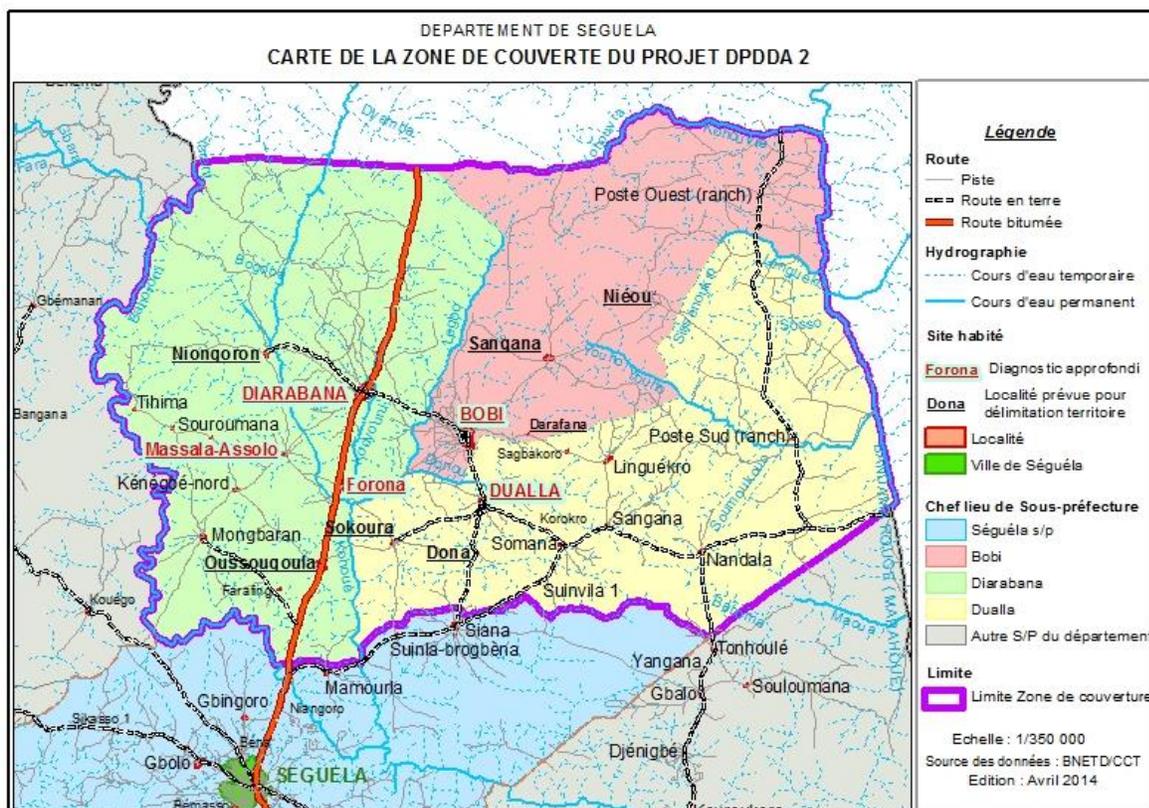
minières ou des exploitants, les présidents des jeunes sont très souvent aussi secrétaire des coopératives, les leaders femmes sont les femmes des chefs ou des chefs de terres, etc. En plus, parce que le projet DPDDA II est, dans beaucoup de villages visités, le seul projet de développement initié, les communautés y ont vu un moyen de passer des doléances portant aussi bien sur les activités liées à la terre que sur toute autres activités socio-économiques possibles : santé, éducation, infrastructures, activités et le vécu actuel des membres des communautés par rapport à leurs activités agricoles, la situation de délabrement de certaines infrastructures sociales dû à la crise ont quelques fois pris le dessus sur certaines données de l'étude.

3.0 HISTORIQUE DES VILLAGES DIAMANTIFERES DE SEGUELA ET TORTIYA

3.1 HISTORIQUE DES VILLAGES DIAMANTIFERES DE SEGUELA

3.1.1 Constitution des villages et occupation des terres à Séguéla

L'historique de la constitution des villages à Séguéla sert de base à la détermination du premier occupant des terres, qui comme on le verra dans les sections suivantes, est fondamentale pour déterminer les propriétaires terriens coutumiers et comprendre la dynamique de gestion des terres et l'origine de certains conflits actuels ou latents.



On peut classer le flux migratoire qui s'est opéré suivant trois périodes et avec des mobiles différents.

Première période de migration : Cette migration s'est faite au début du deuxième millénaire, et même avant les tracées des frontières des pays africains. L'histoire enseigne qu'après l'effondrement de l'empire du Mali vers le XII^{ème} siècle, certaines populations de cet empire à la recherche de zones paisibles et de sécurité, se sont dirigées vers les régions au sud de l'empire (Nord de la Côte d'Ivoire). De ces mouvements de populations ont émané des principes de gestion coutumière de la terre fondés sur la suprématie du premier occupant et le caractère communautaire de la terre (à Séguéla et Tortiya comme dans bien d'autres régions du pays) que l'on analysera plus en détails dans la section 4.0.

Deuxième période de migration : La démographie du département a connu un boom au début des années 1960. En effet, c'est à cette période que la kimberlite⁶ a été découverte dans la région. Alors, plusieurs flux migratoires ont eu lieu. Les populations, pour la plupart issues des pays limitrophes ou des pays de la CEDEAO, venaient à la recherche de la précieuse pierre, synonyme de richesse. On estime à 683.000 le nombre de voltaïques qui furent conduits en Côte d'Ivoire.⁷

Troisième période de migration: Après la crise de 2002 qui a considérablement bouleversé la cohésion entre les peuples au sud et à l'ouest de la Côte d'Ivoire, beaucoup d'allogènes (burkinabés) et d'allochtones (baoulé) se sont retrouvés dans les forêts galeries de Séguéla, à la recherche de terres cultivables pour l'agriculture pérenne. Ces groupes ethniques chassés des forêts du sud ou de l'ouest, ou fuyant l'insécurité grandissante dans ces régions se sont retrouvés dans cette zone relativement calme et présentant des caractéristiques climatiques favorables à l'agriculture cacaoyère.

- **Diarabanna**

Situé à 22 kilomètres de Séguéla, le village de Diarabana se trouve sur l'axe menant à Kani, Nord du département de Séguéla. Ce village a été érigé en chef-lieu de Sous-préfecture en octobre 2013. Il est composé de 10 quartiers: Boribana, Wassakara, Fimana, Gbemana, Megbelou, Texas, Odienekourani, Pétrole, Somontou, Château. Il est entouré des villages suivants: Wongué, Niongonon, Massala-Assolo, Forona, Dualla et Bobi.

Le village de Diarabana aurait été créé par un grand chasseur, appelé Fofana venu du village de Forona. En effet, l'ancien site du village de Diarabana était un lieu de transit entre les commerçants du Nord manding et ceux venus du sud pour la transaction du sel et des esclaves. Mais, ce site était redouté à cause de la présence en ces lieux, de nombreux lions qui dévoraient les commerçants de passage. Alors Fofana, le redoutable chasseur demanda la permission à ses parents de Forona pour chasser les lions. Ce qu'il fit et alla informer ses parents en leur disant « diarabana », ce qui signifie « lion est fini ». Ses parents fiers de sa prouesse et de sa bravoure lui demandèrent d'installer son campement sur ce site pour sécuriser le secteur. C'est ainsi que le chasseur Fofana a créé son campement dans ce lieu qui s'est développé avec l'arrivée d'autres familles pour devenir ensuite le village de Diarabana, et aujourd'hui la Sous-préfecture de Diarabana.

Après le chef Fofana, créateur du village de Diarabana, qui était chef de village et chef de terre, plusieurs chefs se sont succédé à la tête du village, dont les cinq derniers sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

⁶ La kimberlite est une roche volcanique ultramafique dans lesquelles on trouve des diamants et qui doit son nom à la ville de Kimberley en Afrique du Sud, où elle fut découverte et décrite pour la première fois.

⁷ Idéologie politique et conflit en Côte d'Ivoire : une analyse du discours politique sur l'identité nationale .Yéo O. Emma ,Centre de Recherche et d'Action pour la Paix (CERAP), CDP, Project 5: Local Contexts of Conflicts and Peacebuilding, 55 pages, 2008.

Tableau 5 : Autorités villageoises de Diarabanna

Chefs de terre	Chef de village
Fofana Bélikro	Fofana Ségbé
Fofana Méifougué	Fofana Miaché
Fofana Ségbé	Fofana Klobla
Fofana Mégbêchon	Fofana Moussa
Fofana Karamogotié	Fofana Ségbé, dit Tiémoko intronisé en 1990.

Selon les explications, Diarabanna serait donc un prolongement du village de Forona actuel. Il existe trois subdivisions au sein de la grande famille FOFANA, composant 3 principaux quartiers :

- Le quartier des Fimana, d'où sortent les chefs de village et les chefs de terre ;
- Le quartier des Gbemana, allié des Fimana ;
- Le quartier des Mégbèlou, qui est une partie des Fimana.

C'est à la suite des Fofana, que seraient arrivés les Koné, Coulibaly et Diomandé. En dehors de ces familles, Diarabanna a connu un nouveau peuplement à partir des années 1960 d'abord, à la découverte du diamant et ensuite à partir de 2002, à la suite de l'éclatement de la crise militaro-politique. Des populations allogènes et allochtones sont venues à la suite de la crise de 2002, pour l'agriculture pérenne (cacao et anacarde).

Tableau 6 : Communautés non autochtones à Diarabanna

Allochtones	Allogènes
Odienékas, Sénoufo, Tagbana, Baoulé, Mahouka	Nigériens, Maliens, Burkinabé, Guinéens, Nigériens, Sénégalais, Mauritanien, Burkinabés, Gambiens

Ces mouvements migratoires très anciens pour les uns et très récents pour les autres ont été suscités par les activités d'exploitation du diamant très intenses dans la zone avant la crise et les activités agricoles.

• **Village Forona**

Situé à 17 kilomètres de Séguéla, le village de Forona se trouve dans la sous-préfecture de Diarabanna, sur l'axe menant à Kani. Il est constitué de 2 quartiers principaux : Fimiana et Gbemian. Forona est limitrophe avec les villages suivants : Oussougoula, Massala-Assolo, Bobi, Dualla, Sokoura, Diarabanna. Forona est dirigé par un chef de village et un chef de terre.

Les populations du village de Forona, à l'instar de toutes les populations de la région du Worodougou, font parti du grand groupe Manding, venu du Mali actuel. Ce peuple était conduit par un marabout qui fuyait les guerres et s'est dirigé vers le sud et s'est installé dans la région de Mankono actuel. C'est de cette région que les Fofana sont venu s'installer auprès d'un ravin du nom de « Frohon », ce qui donnera plus tard le nom de Forona.

Tableau 7 : Coomunautés non autochtones à Forona

Allochtones	Allogènes
Sénoufo, Odienékas, Baoulé, Mahouka, Yacouba Guéré	Nigériens, Maliens, Burkinabé, Guinéens, Nigériens, Sénégalais, Mauritanien, Gambiens

- **Village Massala-Assolo**

Chef-lieu du Canton « Assolo » du grand groupe culturel Manding, Massala-Assolo est situé à environ 4 Km du village Diarabana, chef-lieu de Sous-préfecture. Composé de 4 quartiers (Koroba, Sanou, Dougoula et Diomandé) il est limité au Nord par le village de Niongonon, au Sud par les villages de Forona et Oussougoula, à l'Est Diarabana et à l'Ouest par le village de Kénégbé.

Le nom du village est issu des concepts « Massala » et « Assolo » qui signifient respectivement « *peu nombreux mais puissants* », qui est la déformation du concept « Wassolo » du Sud du Mali. Il a été fondé par un grand guerrier qui conduisait un peuple, venu de la région Wassolo au sud du Mali actuel. Après avoir séjourné quelques temps dans une zone située entre les localités de Kani et Djibrosso actuelles (région du Worodougou), les populations ont fui la guerre qui s'était déclenchée dans la zone (entre les populations locales et les soldats de Samory). Dans leur fuite vers le sud, les populations ont trouvé une forêt sans occupants au bord de la rivière « Lagbia » (au sud du village actuel) ; elles se sont installées dans cet endroit qu'elles jugeaient propice et sécurisant.

Tableau 8 : Liste des chefs successifs de Massala- Assolo

N°	Chefs de village	Chefs de terre
1	Dosso Massamé	Dosso Massamé
2	Dosso Namory	Dosso Namory
3	Dosso Késsé	Dosso Késsé
4	Dosso Nezo	Dosso Késsé + Dosso Massé + Dosso Souleymane
5	Dosso Messidji	Dosso Massouma + Dosso Massamé
6	Dosso Sékou	Dosso Souleymane
7	Dosso Moussa	Dosso Souleymane

Massala- Assolo est dirigé actuellement par un chef de village (Dougoutiki) qui gère les affaires administratives et est considéré comme le représentant de l'administration territoriale ; il est assisté de notables (généralement les chefs de famille), d'un chef de terre (Sôtiki) qui est l'autorité morale du village et gère toutes les affaires traditionnelles, de même que les terres du village. Il est le chef de terre ; un imam (Almami) autorité religieuse très respectée.

Actuellement, on compte environ 1 000 habitants (RGPG 1998 à Masala-Assolo composé de six (6) grandes familles autochtones, des allogènes et des autochtones constituent l'ensemble de la population du village de Massala - Assolo.

Tableau 9 : Les grandes familles « propriétaires terriens » à Massala-Assolo

Autochtones (familles)	Allochtones	Allogènes
3 familles DOSSO - <i>Famille Dosso Sanon (détient le pouvoir politique et religieux)</i> - <i>Famille Dosso Dougoula (détient la présidence des femmes)</i> - <i>Famille Dosso Koroba (porte parole quand la chefferie est réunie)</i>	Sénoufo, Baoulé (arrivés en 2007 pour la culture du cacao) Tangbana	maliens, burkinabé
2 Familles DIOMANDE : - <i>Famille Diomandé</i> - <i>Famille Koné</i>	Mossi Wan	

Autochtones (familles)	Allochtones	Allogènes
1 Famille KONE - Famille Koné Youssouf	Lobi	

Les deux (2) groupes d'allogènes partagent la vie quotidienne avec les autres habitants du village. Ce sont les Maliens, premiers arrivés dans cette localité, il y a plus de 30 ans pour l'exploitation du diamant et se sont durablement installés à Massala-Assolo ; les Burkinabés quant à eux sont arrivés plus tard, en 2010 pour la culture du cacao. Autochtones, allochtones et les allogènes vivent aujourd'hui, selon les responsables communautaires et des individus, en parfaite harmonie avec les populations de Massala-Assolo.

- **Village Oussougoula**

Village du canton Nafana, Oussougoula est situé à 10km de Diarabana et 12 km de Séguéla. Il est composé de 3 quartiers : Bakayoko, Vadougoula, Vassanon ; Oussougoula est entouré des villages de Forona, de Sokoura, de Mamouroula, de Farana, de Mésélé, de Massala-Assolo et de Farafing. Les communautés affirment faire partie du grand groupe Manding venu du Mali.

Oussougoula signifie « La guerre a chauffé ici », car ce serait suite à la bataille pour la conquête de territoire par Samory Touré que ce nom a été donné. Le village a été fondé par un certain Dosso, benjamin d'une fratrie de trois Dosso fuyant la guerre des grands empires de la boucle du Niger venu s'installer sur l'actuel site d'Oussougoula. Quant aux deux autres, ils se sont installés sur le site actuel de Mamouroula où l'aîné est resté, tandis que le second est allé sur un site plus au nord où il a fondé le village Kérégbékoro.

Les autochtones, deux grandes familles (quartiers) de Dosso : Famille Dosso Vadougoula et la famille Vassanon, dirigée par Dosso Médjoua. Les anciens du village disent ne pas connaître le second nom du fondateur Dosso mais ils connaissent tous les chefs qui se sont succédé à partir du 39^{ème} chef de village. Les trois derniers chefs qui se sont succédés à la tête d'Oussougoula sont :

Tableau 10: Chefs successifs d'Oussougoula

N°	Chefs de village (Dougoutigui)	Chefs de terre (Sotigui)
39 ^{ème}	Dosso Médjo	Dosso Médjo
40 ^{ème}	Dosso Séguélaka	Dosso Séguélaka
41 ^{ème}	Dosso Ménissi (chef actuel)	Dosso Namakoro

C'est à la suite des Dosso par les liens du mariage et d'amitié que les Bakayoko, les Diomandé, les Traoré puis les allochtones Sénoufo et les Baoulé sont arrivés à Oussougoula. Ces derniers, venus dans les années 2010, se sont livrés à des activités agricoles. Les allogènes guinéens, nigériens, burkinabé se sont installés pour les activités d'exploitation du diamant très intenses dans la zone avant la crise de 2002.

- **Village Niongonon**

Le village de Niongonon fait partie du canton Assolo et est situé à 4 km du chef-lieu de Sous-préfecture Diarabana. Les populations de ce village, à l'instar de toutes les populations de la région du Worodougou, font partie du grand groupe Manding, venu du Mali actuel. Fuyant la guerre de Samory Touré, les populations sont arrivées au pied d'une colline, et le chef des Coulibaly qui dirigeait le groupe a demandé d'attendre les autres qui se sont dispersés dans les forêts : d'où le nom «Gnon=les autres », « Kon non= attendons », « *attendons les uns les autres* », c'est la signification littérale de Niongonon en langue locale.

Les Coulibaly (fondateurs du village) sont donc les chefs de terre et les chefs de village. Les chefs qui se sont succédé à la tête du village depuis sa création sont mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 11 : Liste des chefs successifs de Niongonon

N°	Chefs de village (Dougoutigui)	Chefs de terre (Sotigui)
1	<i>Coulibaly Mékéla</i>	<i>Coulibaly Mékéla</i>
2	<i>Coulibaly Médjomo</i>	<i>Coulibaly Médjomo</i>
3	<i>Coulibaly Tiégba</i>	<i>Coulibaly Djidji</i>
4	<i>Coulibaly Métongara</i>	<i>Coulibaly Vasséko</i>
5	<i>Coulibaly Métongara</i>	<i>Coulibaly Métié</i>
6	<i>Coulibaly Métongara</i>	<i>Coulibaly Tiécoura</i>
7	<i>Coulibaly Métongara</i>	<i>Coulibaly Mébrodjan</i>
8	<i>Coulibaly Métongara</i>	<i>Coulibaly Koumassou</i>
9	<i>Coulibaly Médjoko</i>	<i>Coulibaly Médjoman</i>
10	<i>Coulibaly Médjoko</i>	<i>Coulibaly Tiécoura</i>

En dehors des Coulibaly, d'autres grandes familles sont venues s'installer dans le village. Ce sont :

- Les Dosso, Bamba, Koné et les Traoré qui se sont installés à Niongonon par les liens du mariage et d'amitié ;
- Les Sénoufo, Baoulé, Burkinabé, Malien, Guinéens et Sénégalais, quant à eux, sont venus à Niongonon pour de l'agriculture et pour le diamant).

Ces mouvements très anciens pour les uns (avant la colonisation de la côte d'ivoire) et récents pour les autres (après la rébellion armée et la rareté des terres agricoles à l'ouest et au sud de la Côte d'Ivoire).

• **Village Bobi**

Le village de Bobi a été créé par un chef guerrier appelé Massadjan de la grande famille Koné. Partis de Toudjan (localité située derrière le département de Kani actuel), à la recherche de terre fertile, le chef guerrier Massadjan et sa tribu s'arrêtèrent auprès d'une herbe appelée « **bôbi** »; une herbe qui ne pousse que sur une terre fertile. Ayant aperçu l'herbe, il décida de construire son campement sur ce site, car la terre était fertile. Ce campement prendra alors le nom de la feuille « **bôbi** ».

Bobi aurait donc été fondé par la famille de la caste des guerriers, c'est-à-dire les Koné. Ils ont été rejoints plus tard par les familles Kouyaté, Konate, Diomandé, Fofana, Dosso et Bakayoko. Bobi est le chef-lieu du canton NAFANA. Rappelons que trois grandes familles constituent le canton NAFANA. Ce sont :

- Les KONE, chef de Canton
- Les FOFANA, chargé de faire les sacrifices du canton
- Les DIOMANDE, les porte-paroles du canton.

Les Koné de Bobi avec le temps, se subdiviseront en trois

Bobi: (près de 25 km de Séguéla)

« Au moment de l'arrivée des ancêtres des Koné sur ce territoire, il était inhabité. Alors le chef guerrier Massadjan qui conduisait la troupe, voulant s'assurer qu'il était seul sur le territoire, est monté sur la colline « Buoma » pour regarder aux alentours..... « Il paraît que du sommet de cette colline, on peut voir à plus de 100 km »Il s'est aperçu qu'il y avait une présence humaine à quelques kilomètres. Il se dirigea alors vers ce lieu et rencontra un vieux du nom de Fofana qui habitait le territoire quelques années plutôt, à la vue de l'aspect de sa case. Il lia alors une amitié non-agression et de collaboration avec son «voisin». C'est donc après l'arrivée de ces deux mouvements que les autres peuplements se sont faits et les villages ont été créés ».

Chef de village de Bobi, Ko né Médoumba, mars 2014

grandes familles :

- Les Koné du quartier Gbawla qui sont les chefs de terre, c'est-à-dire les « Sôtiki » ;
- Les Koné du quartier Linkava ; quartier abritant l'ancienne mosquée et désignant l'adjoint à l'Imam ;
- Les Koné du quartier Massandjan. Ils sont les chefs de village c'est-à-dire les « Dougoutiki ».

La localité de Bobi présente une architecture ancestrale basée sur le phénomène des castes. Chaque caste joue un rôle spécifique dans l'organisation du village. Nous avons ainsi:

- La caste des rois et chefs représentée par les familles Koné. Le chef du village, le chef de terre et l'Imam viennent de ces familles. Ils sont les seuls décideurs du village de Bobi. Ils ont un règne sans partage sur le village.
- La caste des griots. Il s'agit des familles Konaté, Kouyaté. Ils sont les gardiens de la mémoire du village de Bobi.

Cette organisation sociale du village de Bobi est encore en vigueur, et ce, malgré l'érection de la localité en sous-préfecture depuis 2013.

• **Village Sangana**

Le village de Sangana est situé à environ 7 km de la Sous-préfecture de Bobi et à plus de 30 km de Séguéla, chef-lieu de département. Il fait partie du canton Nafana. Les populations Diomandé de ce village) font partie du grand groupe Manding, venu du Mali actuel, à l'instar de toutes les populations de la région du Worodougou. Le village compte environ 3000 âmes selon le recensement général de la population et de l'habitat de 1998.

Fondé par un chasseur du nom Diomandé Brahima, parti du village de Somana (situé sur l'axe Séguéla-Mankono), avant l'arrivée de Samory Touré. Il fut le premier chef de ce village. Plusieurs autres se sont succédé à la tête du village. Ce sont : *Diomandé Miemasa, Diomandé Négbé, Diomandé Mengman, Diomandé Siaka, Diomandé Massoma.*

• **Dualla**

Les populations de Dualla, à l'instar de toutes les populations de la région du Worodougou, font partie du grand groupe Manding, venu du Mali actuel. Après avoir séjourné à Téguela (village situé sur l'axe Vavoua-Séguéla), cette population a ensuite migré à Niongonon dans la Sous-préfecture de Diarabana avant de s'installer à Bobi.

Les relations entre les Koné de Bobi et les Soumahoro de l'actuel Dualla allaient se détériorer à cause de leur pratique religieuse (ils étaient des musulmans). En effet, étant de très grands croyants, les « nouveaux venus à Bobi », se réveillèrent très tôt le matin pour les prières, à la suite des appels à la prière du muezzin. Ces cris matinaux (appels à la prière) ne seront pas du goût des Koné de Bobi, qui les trouveront gênants. Pour éviter donc les affrontements, les nouveaux arrivants musulmans seront priés de construire leur campement à quelques kilomètres de Bobi.

Les Soumahoro sont donc partis, sous la conduite d'un chef de terre, appelé Titi pour s'installer sur le site actuel de Dualla. A leur arrivée, les Bakayoko habitaient sur un site, distant de trois kilomètres. Les Soumahoro leur proposèrent de se joindre à eux pour former un village; laquelle proposition qu'acceptèrent les Bakayoko. C'est cela qui justifierait qu'aucune décision ne puisse se prendre à Dualla sans l'avis des Bakayoko. Les autres grandes familles telles que les Diomandé, Timité, Touré, Coulibali sont arrivés bien après.

- **Village Soukoura**

Le village de Sokoura fait partie du canton Nafana et fait partie du grand groupe Manding, venu du Mali actuel. Il a été fondé par Coulibaly Vassiaka, qui vivait précédemment avec toute sa famille à Bobi. La séparation s'est faite à l'amiable, car Coulibaly Vassiaka et les siens voulaient devenir aussi autonomes. Les Koné de cette localité leur ont demandé à les rejoindre sur le site. Toutes les grandes familles dans ce village sont les Coulibaly.

Sokoura vient de « *SO=Village* » et « *Koura=nouveau* », c'est-à-dire nouveau village. Le chef du village est en même temps, chef de terre.

Les chefs qui se sont succédé à la tête du village, depuis sa création sont les suivants :

- Coulibaly Vassiaka (fondateur).
- Coulibaly Minmlé (qui a remplacé le fondateur devenu vieux).
- Coulibaly Médjo.
- Coulibaly Lama (actuel chef).

- **Village Dona**

Dona fait partie du canton Nafana et n'a pas de signification précise. Les populations actuelles ne sont pas en mesure de donner le sens de ce nom qu'elles auraient trouvé ainsi selon elles, mais elles affirment faire partie du grand groupe Manding, venu du Mali actuel. Dona est habité par deux grandes familles FOFANA qui sont deux frères (Fofana Fimana et Fofana Gbémieri).

Le village a été créé à la suite d'une partie de chasse : le site de l'actuel village de Dona était très propice en gibiers, et un chasseur vivant à Forona, venait y faire ses parties chasses. Ce dernier, vu la distance, demanda l'autorisation à sa famille pour s'installer dans le secteur. Laquelle permission lui fut accordée, et il alla y installer son campement, qui deviendra plus tard le village de Dona.

Plusieurs chefs se sont succédé à la tête du village, dont les cinq derniers sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tableau 12 : Liste des chefs successifs de Dona

Chefs de terre	Chef de village
Fofana Memassa (avant 1960)	Fofana Vassaka (avant 1960)
Fofana Wamourou	Fofana métogba
Fofana Wamourou	Fofana Métogba
Fofana Mésaga	Fofana Sangbéma et Fofana Massoma
Fofana Massoma (actuel)	Fofana Némassé

3.1.2 Etendue et évolution de l'activité d'exploitation du diamant à Séguéla et impact sur la constitution des villages

L'exploitation du diamant à Séguéla a commencé dans les années 1950 de façon industrielle. Avec le début de l'exploitation artisanale dès 1957 l'on a noté un afflux important de mineurs venus des pays voisins. Cette situation a introduit une nouvelle donne dans le paysage démographique de la région et par conséquent de nouvelles dynamiques de gestion des terres, dans lesquelles les étrangers se retrouvent quelques fois discriminés (Voir Section 4.1). L'exploitation artisanale du diamant dans cette région pendant les années de prohibition a aussi introduit des pratiques de résolution des conflits à l'amiable

avec les forces de l'ordre lors que des clandestins étaient surpris ; cette pratique est restée, car malgré quelques disputes sur les terres entre communautés impliquant des atteintes à la personne, très peu dépassent le stade de la plainte auprès de la gendarmerie.

La société française SANDRAMINE (Compagnie Minière du Haut-Sassandra) a commencé l'exploitation industrielle à Séguéla dans l'actuelle sous-préfecture de Bobi, où deux principaux filons kimberlitiques fertiles ont été découverts: le dyke de Bobi et celui de Toubabouko⁸, à une dizaine de kilomètres au nord-ouest de celui de Bobi. Ce champ diamantifère était localisé sur 3200 km, dans des éluvions, colluvions et alluvions. La SANDRAMINE a, plus tard, cédé son permis d'exploitation à la SODIAMCI, qui a ouvert la voie à l'exploitation artisanale dès 1957 en contractant des artisans miniers pour travailler sur les places de graviers dans et autour de Séguéla. Cette exploitation artisanale a aussi été encouragée par le gouvernement dans un premier temps, en créant la Coopérative Africaine de Recherche et d'exploitation minière du Diamant (CARED) en 1960 qui autorisait les mineurs à exploiter les gisements diamantifères en dehors des zones de permis de la SANDRAMINE et de la SAREMCI⁹. Ce qui aurait favorisé un énorme afflux de migrants et de numéraires entre 1961 et 1963¹⁰. On estime à 30,000 le nombre de mineurs travaillant dans la région pendant cette période, sachant qu'à cette période la population moyenne de Séguéla (qui incluait les sous-préfectures de Bobi, Dualla et Diarabana) était de moins de moins de 10,000 habitants¹¹. Avec l'afflux des mineurs, l'exportation illicite du diamant a augmenté et en réponse, le gouvernement a interdit l'exploitation artisanale du diamant en 1962. L'exploitation artisanale a été de nouveau légalisée en 1986 et les artisans miniers ont été organisés en GVC par la Société pour le Développement des Mines (SODEMI), une société d'Etat.

Selon les communautés des villages visités, le paysage démographique des villages est directement lié à la production artisanale du diamant, qui a connu son apogée dans la période de 1984 à 2002, année de l'éclatement de la rébellion armée, surtout avec l'interdiction de l'exploitation artisanale du diamant et en 2005 l'embargo sur le diamant ivoirien. Dans plusieurs des villages considérés comme grands villages (Forona, Diarabana, Bobi-Sangana), les communautés lient l'arrivée des allogènes à l'exploitation artisanale du diamant, quand dans d'autres, ils n'y voient pas un grand impact.

Tableau 13 : Evolution des activités d'exploitation du diamant et des mouvements de population comme décrite par les communautés

Villages	Periode/Année	Evènements
Sangana	1961	• Découverte du diamant par les jeunes
	1961-1986	• Boom du diamant
	1986-2002	• Boom du diamant et arrivée massive des étrangers
	1986	• Création du GVC
	2002	• Déclenchement de la crise et rareté du diamant jusqu'à aujourd'hui.
	2013	• Création de la coopérative de diamant
Oussougoula	Avant 1946 :	• Exploitation industrielle du diamant par les colons via la société SANDRAMI. A côté, on assistait à une exploitation artisanale par les autochtones.
	1962 :	• Interdiction de l'exploitation par l'Etat.

⁸ "Découverte d'un diatème de kimberlite diamantifère à Séguéla en Côte-d'Ivoire", André Pouclet, Marc Allialy, BertinDaouda-YaotBotty Esso. Institut des sciences de la Terre d'Orléans, et Direction de la Géologie, ministère des Mines et de l'Énergie, Côte d'Ivoire, 2004.

⁹ Chirico, P.G. and Malpeli, K.C., 2012, Reconnaissance investigation of the rough diamond resource potential and production capacity of Côte d'Ivoire: U.S. Geological Survey Scientific Investigations Report, 59 p.

¹⁰ Essai de division régionale en Côte d'Ivoire, Document de travail, ORSTOM, BNET, Ministère du plan, Vol1, N8, 1968, p. 23

¹¹ Duchemin J.P et Truchaud J.P: Données démographiques sur la croissance démographiques en Côte d'Ivoire, Cah. O.R.S.T.O.M., sér. Sci. hum. VI, 1-1969.

Villages	Periode/Année	Evènements
	1962 - 1987 :	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation clandestine par les populations d'Oussougoula et « arrangement avec les forces de l'ordre »
	1987 :	<ul style="list-style-type: none"> • Libéralisation de la filière, création des GVC par l'arrivée de la SODEMI
	1987 - 2002	<ul style="list-style-type: none"> • Forte production du diamant.
	2002	<ul style="list-style-type: none"> • crise militaro-politique
	2002 - aujourd'hui :	<ul style="list-style-type: none"> • Baisse de la production du diamant et embargo sur le diamant
	2013 :	<ul style="list-style-type: none"> • Création de la coopérative
Niongonon	Avant 1960	<ul style="list-style-type: none"> • Début de l'exploitation du diamant par les autochtones, production vendue à des collecteurs venus de Guinée.
	1960 -1975	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation clandestine du diamant par les autochtones et exploitation industrielle par la SODIAMCI.
	1975 -1984	<ul style="list-style-type: none"> • Période dite d'arrangement des autochtones avec les forces de l'ordre. • La SODIAMCI continuait également son exploitation.
	1984	<ul style="list-style-type: none"> • Règlementation de la filière par l'avènement de la SODEMI
	1986	<ul style="list-style-type: none"> • Création de GVC
	1986 - 2002 :	<ul style="list-style-type: none"> • Bonne production du diamant
	2002	<ul style="list-style-type: none"> • Crise militaro-politique
	2002 - aujourd'hui	<ul style="list-style-type: none"> • Baisse de la production du diamant • Chute drastique de la production artisanale du diamant, dû à l'embargo sur le diamant ivoirien. • Conséquence : fuite des principaux acteurs (financiers, acheteurs etc...) et la reconversion des artisans miniers en agriculteurs.
2013	<ul style="list-style-type: none"> • Création de la coopérative. 	
Sokoura et Dona	Avant 1960	<ul style="list-style-type: none"> • Clandestinité totale sous la surveillance des militaires • Peu d'intérêts pour l'agriculture.
	1960 - 1986	<ul style="list-style-type: none"> • Arrangement entre les militaires et la population (entre 1965 et 1984). Tout le monde exploitait le diamant. • Interdiction de l'exploitation artisanale du diamant. • Qualification de clandestins • Installation de la SODIAM-CI – Dona
	1986 -2002	<ul style="list-style-type: none"> • Libéralisation du secteur du diamant • boom démographique important avec l'arrivée d'allogènes, venus pour l'exploitation du diamant. • création du GVC des exploitants artisanaux du diamant. • Construction des infrastructures de Sokoura (<i>mosquée et foyer en 1990, école en 1997, Logement des maitres en 1999 ; -Réhabilitation de la pompe ; -Réhabilitation de la route avec les engins de la mairie.</i>) • Construction des infrastructures villageoises de Dona 1993: <i>mosquée, logement des instituteurs, lotissement du village</i>
	2002 - aujourd'hui	<ul style="list-style-type: none"> • Chute drastique de la production artisanale du diamant, dû à l'embargo sur le diamant ivoirien. • Conséquence : fuite des principaux acteurs (financiers, acheteurs etc...) et reconversion des artisans miniers en agriculteurs.
Diarabana et Forona	Avant 1960	<ul style="list-style-type: none"> • Le diamant était exploité de manière industrielle par les colons à travers la SAREMCI. A côté de cette exploitation industrielle, on assistait à une exploitation artisanale pilotée par les autochtones.
	De 1960 à 1984	<ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction de l'exploitation artisanale du diamant. Les exploitants artisanaux étaient considérés comme des clandestins pourchassés par la gendarmerie qui était chargée de surveiller l'exploitation industrielle à travers la SODEMI
	De 1984 à 2002 :	<ul style="list-style-type: none"> • libéralisation du secteur. • boom démographique important avec l'arrivée d'allogènes (<i>nigériens, mauritaniens, guinéens, nigériens, maliens...</i>) venus pour l'exploitation du diamant. • 1987, création du GVC des exploitants artisanaux du diamant.

Villages	Periode/Année	Evènements
		<ul style="list-style-type: none"> Construction des infrastructures de Diarabana (construites (1985 centre de santé, foyer des jeunes- 1988, mosquée 1990) Ecoles etc.)
	De 2002 à aujourd'hui	<ul style="list-style-type: none"> chute de la production artisanale du diamant, dû à l'embargo sur le diamant ivoirien. fuite des principaux acteurs financiers, acheteurs etc.) reconversion des artisans miniers en agriculteurs.

3.2 CONSTITUTION DE TORTIYA

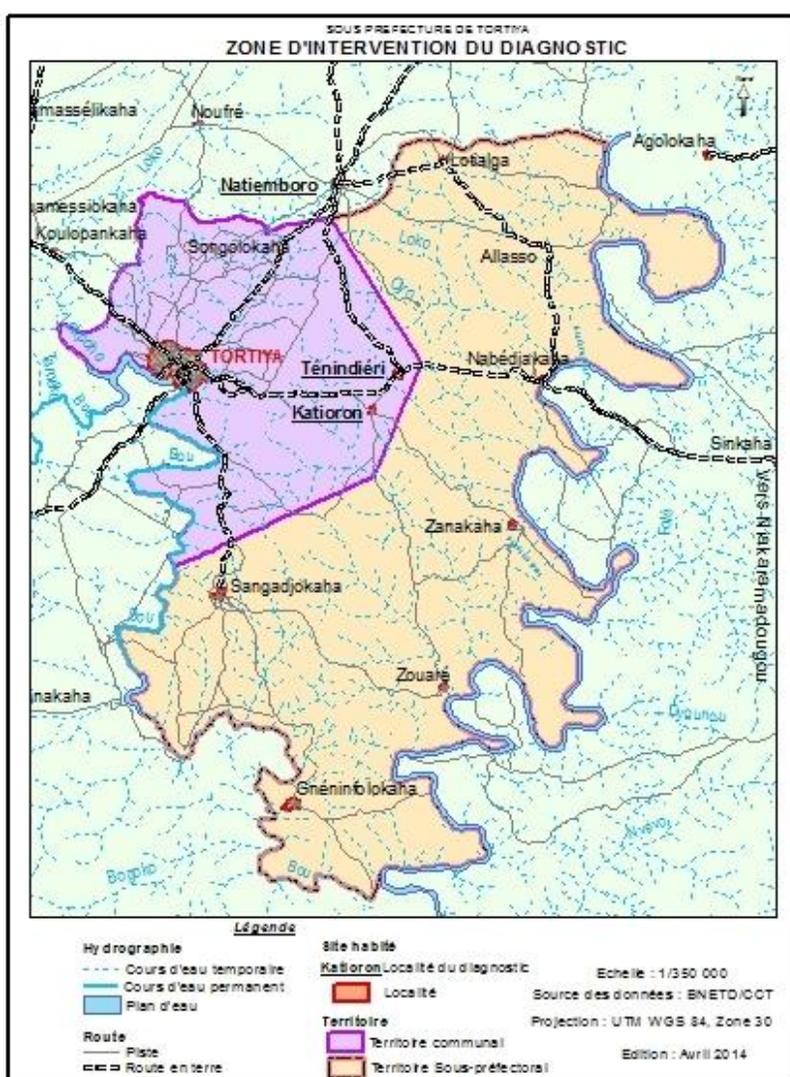
3.2.1 L'exploitation du diamant comme source de création de Tortiya

• Tortiya

Parce qu'elle a été constituée pour l'exploitation du diamant et non pour des besoins d'installation des personnes comme dans tous les autres cas de constitution des villages visités, il est difficile de déterminer avec précision le premier occupant de Tortiya, auquel est liée l'appartenance des terres et par conséquent la base d'une gestion foncière relativement paisible. L'histoire de Tortiya est étroitement liée à la découverte du diamant en Côte d'Ivoire. En effet, en 1947, un prospecteur de la SAREMCI y découvrit un gisement diamantifère et baptisa l'endroit Tortiya en hommage au chef-d'œuvre de John Steinbeck Tortilla Flat, qu'il lisait alors. Selon les dires des chefs et des autorités locales, les terres constituant aujourd'hui la sous-préfecture de Tortiya, y compris Tortiya ville auraient été concédées par le village Natiemboro à part Katoron et Tienendjiri, qui, bien qu'étant été installés par le village Natiemboro ont été constitués antérieurement à Tortiya.

A Tortiya, on trouve deux groupes autochtones majoritaires, les Sénoufo (du grand groupe nafanan, venus de Natiemboro) et les Tagbwana (venus de Katiola), plus un groupe les Djoula. Y vivent, en plus de nombreuses communautés allogènes venues pour l'exploitation artisanale du diamant :

maliens, burkinabés, ghanéens et nigériens. Tortiya est un village champignon qui a continué de croître après les années 1975, lorsque la SAREMCI, déficitaire, a cessé ses activités. L'aventure de l'exploitation artisanale a continué d'attirer beaucoup de gens.



Selon les communautés rencontrées, les terres n'ont pas été vendues et aucun contrat n'a été signé avec la SAREMCI. Le village n'a exigé que des sacrifices. C'est pourquoi, un sacrifice de bœuf se faisait chaque année par le Chef de terre (propriétaire des terres) de Natiemboro. A cette occasion, la SAREMCI faisait des cadeaux, selon son appréciation, au chef du village et au chef de terre. Ces cadeaux n'étaient pas exigés.

Il n'y a jamais eu de réel chef à Tortiya, car les deux groupes majoritaires Sénoufo et Tagbana se disputent la « chefferie » sur Tortiya. Par contre, les chefs de communautés Sénoufo et Tagbana font office de représentants des communautés autochtones. Selon l'adjoint au maire et les chefs de villages, après le départ de la SAREMCI, les terres – parcelles auraient été oralement remises aux artisans miniers, sans documentation, car elles avaient été cédées oralement aussi.

Cette dispute est une des causes principales des conflits actuelles à Tortiya, et constitue un enjeu majeur à auquel le DPDDA II, comme toute initiative de développement dans la région doit prendre en considération et adresser.

- **Village de Katoron**

Katoron est un village Tangbana situé dans la Sous-préfecture de Tortiya, à environ 45 kilomètres de Niakaramadougou, chef-lieu de département. Le village a été créé par un grand chasseur appelé Pékassio. Les populations du village de Katoron sont venues du village de Wéléguékaha (département de Katiola). En effet fuyant la guerre de Samory Touré, les populations se sont dispersées dans la forêt. Le groupe dirigé par le grand chasseur Pékassio, a traversé le fleuve Bandama par le Nord-Ouest. Après avoir séjourné à Ténindiéri, le chef Pékassio est venu créer ce village.



Village Katoron, Tortiya

Photo: Sabine Jiekak, Tetra Tech

Plusieurs chefs se sont succédé à la tête du village depuis sa création. Les plus connus sont cités ci-dessous par ordre chronologique :

- Pékassio (Fondateur du village)
- Karba
- Pétchamêlê
- Pê-Bêh
- Tchémogo
- Gbêlê (actuel chef qui règne depuis 10 ans).

La succession du chef de village se fait par lignage patrilinéaire. Depuis la création du village, les chefs sont issus de la grande famille Pékassio ou « PékassioKpâ ».

Il existe dans le village de Katoron, une case sacrée que Katoron serait allé chercher à Natiemboro (village sénoufo du département de Napiéalaoudougou, situé environ à vingtaine de kilomètres de

Katioron). L'adorateur de cette case sacrée se nomme Tantio, originaire de Natiemboro de par son père. Il est donc le chef de terre de Katioron. Le chef de terre est donc un originaire de Natiemboro comme dans la plus part des villages de la sous-préfecture.

- **Village de Tienendjiri**

Ténindiéri est un village Tangbana situé dans la Sous-préfecture de Tortiya, à environ 45 kilomètres de Niakaramadougou, chef lieu de département. Les populations de ce village sont venues de Sononzo (un village du département de Mankono, dans la Région du Bêrè). Le village a été créé par un chasseur nommé Fiman, qui s'est installé à un carrefour, qui deviendra plus tard un marché d'esclaves.

A la mort du chef Fiman, son fils Gborô (chef canton) prit sa place. Le village s'appelait alors Gbôrôkaha. C'est là que se tenaient toutes les réunions et le marché d'esclaves tous les lundis. C'est ainsi que le village changea de nom à l'arrivée des premiers colons et se nomma Tenindiéri, (Tenin = lundi) ou marché de lundi. Le chef actuel du village de Ténindiéri se nomme Coulibaly Martin. La succession au trône du chef se fait de manière matrilineaire, c'est-à-dire le fils aîné de la sœur du chef prend le pouvoir si celui-ci décède. Le chef de terre est issu de Natiemboro, car les terres du village ont été concédées au chasseur Fiman par le village Natiemboro. Selon le chef de village et un notable (ancien employé de la SAREMCI), dès les premières découvertes du diamant, tous les habitants du village se sont mis dans l'extraction, comme employés de la SAREMCI ou comme artisans miniers ; ces derniers allaient à Tortiya et tout au long de la rivière pour y travailler.

3.2.2 L'évolution administrative de Tortiya

L'évolution de Tortiya tout comme sa création s'est faite avec un accompagnement politico administratif, sans l'appui d'une base coutumière claire qui permettrait de fonder le droit foncier rural selon la loi de 1998 sur le foncier rural. Par conséquent, il faut envisager que les activités de délimitation de territoires dans cette sous-préfecture nécessiterait un préalable, la détermination de son statut légal et des actions de mitigation des conflits.

En effet, pour exploiter ce gisement, la SAREMCI a construit une cité avec des matériaux de construction modernes pour abriter ses employés. Plusieurs infrastructures socio communautaires avaient été construites par la société pour un meilleur épanouissement des employés et de leurs familles: Une école primaire, un centre de santé (dispensaire et maternité), un marché moderne. Tortiya prit alors une allure de ville et les populations accouraient de partout pour s'adonner aux activités d'exploitation du diamant, artisanale ou comme travailleur de la SAREMCI. En 1975, considérant l'impact de l'économie de Tortiya sur toute la région, le Gouvernement ivoirien érigea la localité en chef-lieu de Sous-préfecture. La nouvelle Sous-préfecture, sous l'influence des hommes politiques de cette zone d'alors, sera rattachée au département de Katiola. Elle bénéficiera plus tard des services de la gendarmerie avec l'ouverture d'une brigade. Rappelons qu'un aérodrome avait été ouvert quelques années plutôt pour permettre le trafic aérien des personnes et surtout de la pierre précieuse.

Dix ans après l'érection de la localité en Sous-préfecture, la ville de Tortiya a connu une deuxième ascension en devenant une commune de plein exercice en 1985, à la suite d'un Décret du Président de la République qui érigea Tortiya en municipalité, à l'instar d'autres localités de la Côte d'Ivoire. De simple cité abritant des travailleurs d'une compagnie minière, Tortiya est devenue en l'espace de 10 ans, une ville à part entière. Peuplée majoritairement d'autochtones Sénoufo et Tangbana et d'étrangers d'allogènes de la sous-région CEDEAO, la Sous-préfecture compte dix villages: *Katioron, Ténindiéri, Songholokaha, Zanakaha, Zouéré, Allasso, Nabedjakaha, Gnininfolokaha, Sangadjokaha, Lotialiga*. Quant à la Commune, elle ne compte que trois villages : *Katioron, Tenindiéri et Songholokaha*. Toutefois, il faut noter que Songolokaha a la taille d'un campement, avec une estimation de moins de 300 habitants faites par l'équipe ayant visité les lieux (il y environ 20 cases dans le village, et aucune infrastructure ;

les habitants nous ont confié que la majorité de leurs « affaires » sont traités à Natiemboro, qui est à environ 4 km).

Tortiya compte aujourd'hui plusieurs services étatiques dont la Direction départementale des Mines, tous bien informés des conflits entre les différentes communautés, mais se déclarant impuissant face au phénomène. Le projet DPDDA II sera sans aucun doute confronté à cette dynamique conflictuelle, avec pour effet possible de freiner l'implémentation des activités, ou de revoir au fur et à mesure une stratégie d'intervention.

4.0 LES PRATIQUES DE GESTION DES TERRES

4.1 UNE GESTION DES TERRES BASEE SUR DES PRINCIPES COUTUMIERS

4.1.1 Les cinq principes communs de la gestion coutumière des terres

- **Principe 1 : « la terre appartient au premier occupant »**

C'est ce principe qui a présidé à l'occupation des terres dans les communautés minières productrices de diamant de Séguéla et Tortiya. Il consacre la tenure foncière coutumière, et consacre les premiers occupants ou villages installant (autochtones) comme seuls et uniques propriétaires terriens.

Ce principe est consacré par la loi de 1998 sur le foncier rural, mais il peut s'avérer en réalité difficile à mettre en œuvre dans certains cas à cause de l'évolution des villages et les découpages administratifs survenus au cours des récentes années.

En règle générale, le principe de l'occupation première de la terre se transmet de génération en génération. Le descendant en ligne patrilinéaire (dans la région de Séguéla) ou matrilinéaire (communauté Sénoufo) de l'ancêtre est reconnu comme premier à occuper un espace spécifiques de terre après y avoir marqué sa présence par une activité quelconque (agriculture, chasse, cases sacrées. Etc.). Cet ancêtre est en outre censé avoir tissé, par un pacte inaliénable, un lien spirituel entre son lignage et les génies de la terre, pacte qu'il s'engage, au nom de son lignage, à revivifier périodiquement par des offrandes sur l'autel de la terre, lieu de résidence de ces génies. Le droit de propriété qui prend effet avec l'installation du premier arrivant sur le sol¹².

Dans toutes les communautés visitées, ce principe est acquis. Sa matérialisation est dans la personne du chef de terre appelé « Sôtiki » à Séguéla, « Taréfôlôh » et « Trafôlôh » à Tortiya, qui signifie littéralement « Chef de la maison principale du village ». Il a un pouvoir ultime sur la terre appartenant à son village (lorsque la terre était non occupée à l'arrivée du village) et même aussi de celles cédées par sa famille à un autre village. Il dispose du droit exclusif d'attribuer en usufruit des parcelles de terre aux

¹² La question du premier occupant a fait l'objet d'une littérature riche et variée en Côte d'Ivoire. On peut citer quelques ouvrages et articles consultés: i) CHAUVEAU J.P., « Jeu foncier, institutions d'accès à la ressource et usage de la ressource », dans B. Contamin et H.Memel-Fotê (eds), *Le modèle ivoirien en question. Crises, ajustements, recompositions*, Paris, Karthala, 1997, pp. 325-360 ; ii) Essai de division régionale en Côte d'Ivoire, Document de travail, ORSTOM, BNET, Ministère du plan, Vol1, N8, 1968, p. 23 ; iii) Vincent BONNECASE, *Les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale*, Document de l'Unité de Recherche 095, N° 2, IRD-REFO, Août 2001 ; iv) Idéologie politique et conflit en Côte d'Ivoire : une analyse du discours politique sur l'identité nationale . Yéo O. Emma , Centre de Recherche et d'Action pour la Paix (GERAP), *CDP, Project 5: Local Contexts of Conflicts and Peacebuilding, 55 pages, 2008* ; v) Ibo Jonas, *Phénomène d'acquisition des terres et dynamiques socio foncières, en milieu rural ivoirien : enjeux socio économiques et culturels*, Novembre 2012.

membres adultes de sa famille. Nul ne peut entreprendre d'exploiter un de ses lopins de terre sans son consentement préalable, qu'il réside ou pas dans le village cédé. Il bénéficie d'une certaine exclusivité dans l'exercice de ses deux fonctions principales :

- Fonction sacerdotale : offrir des sacrifices aux ancêtres pour demander la paix, en particulier pour solliciter de bonnes récoltes.
- Fonction politique et administrative : il ne s'agit pas pour lui de s'approprier la terre, laquelle appartient à Dieu, mais d'en assurer un juste usage à tout un chacun.

Selon le porte-parole du chef de terre de Bobi¹³, « *c'est en tant que prêtre que l'esprit de la terre et intendant des ancêtres et de Dieu, et non pas comme propriétaire de la terre à titre privatif, que le Chef de terre, dans l'exercice de ses fonctions politiques et administratives et religieuses, se dit propriétaire de la terre* ». L'autorité du chef de terre est réelle et respectée, à cause de son principe religieux. : « *Le chef de terre peut se vanter d'être le seul personnage dans le village à pouvoir en imposer à tout le village comme tel, et à voir son autorité reconnue et respectée. C'est que justement son rôle est avant tout sacerdotal ; c'est en tant que médiateur entre les villageois et le Chef de terre qu'il fait l'unanimité autour de lui ; responsable du sanctuaire et cette Puissance dont on connaît l'importance pour les populations du village* ».

Le pouvoir du chef de terre transcende les découpages administratifs ; à Dualla et Tortiya- ville par exemple, bien qu'étant des communes et à ce titre non soumises au foncier rural, les communautés et les autorités administratives reconnaissent les rôles des chefs de terres pour toutes les décisions concernant les terres, par respect de la coutume.

Ce pouvoir coutumier est en lui-même consacré par la loi n° 98-750 relative au domaine foncier rural du 23 Décembre 1998, modifiée par la Loi n° 2004-412 du 14 Août 2004. Cette loi ambitionne de transformer les droits coutumiers ruraux en droit de propriété à travers la délivrance de certificats fonciers et du titre foncier. Ainsi de toute personne intéressée exerçant un droit coutumier sur la terre peut bénéficier d'un certificat foncier si elle en fait la demande et qu'une enquête officielle confirme la constatation de ses droits coutumiers. Ces titres peuvent aussi être délivrés dans le cadre de l'exécution d'un programme d'intervention dans les villages concernés. Dans tous les cas, les chefs de terres doivent faire partie des comités villageois de gestion foncière qui participent à l'enquête officielle. Si les chefs de terres sont les gardiens de la terre, il n'est cependant pas encore connu de cas au niveau national où en cette qualité ils ont introduit une demande d'établissement de certificat foncier ; ceci s'explique probablement par le fait que leur pouvoir s'apparente plus à celui d'un gardien de terre (qui le gère au nom d'un groupe ou d'une famille) et doit par conséquent assurer que chaque membre de ce groupe ait accès à une proportion de ces terres et ce de façon équitable..

Au regard du principe de l'occupation première, les interventions telles que le projet DPDDA II doivent prendre en compte 4 réalités spécifiques :

- Selon ce principe, les chefs de terre sont connus, et la mise en œuvre des actions de clarification foncière pourraient s'en trouver faciliter au niveau de l'identification des sachants et de l'enquête officielle pour la délimitation des territoires villageois.
- La possibilité pour les chefs de terre actuels de remettre en cause les accords passés sur les terres cédées ; en effet, les accords datent de plusieurs générations déjà, et on a pu constater que dans

¹³ Lorsque le chef de terre est très âgé, il a un porte-parole qui s'exprime en son nom pour les questions mineures, mais en sa présence si possible.

certains villages comme Forona, qui jusqu'aujourd'hui réclame avoir installé Diarabana et par conséquent revendique le droit de faire partie de toutes les décisions concernant les terres de Diarabana. C'est aussi le cas de Oussougoula qui revendique des terres données en usage à des allochtones par Massala-Assolo.

- La nécessité de remonter à des chefs de terre pour prendre des décisions sur des terres ne faisant pas partie du même découpage administratif, comme les villages de Tortiya, qui après de nombreuses mutations se trouve en dehors de la région administrative du village qui les auraient installée, Natiemboro.
- Les interventions de délimitation des terroirs ou d'octroi des certificats/titres fonciers pourraient conduire à une altération d'une partie importante des pouvoirs du chef de terre, qui perdra le contrôle sur les villages ou communautés installées.

Pour l'implémentation des activités foncières et économiques du DPDDA II, les rôles de sachant et de gardien de l'histoire des chefs de terres devront être valorisés, en les utilisant comme source d'information pour retracer l'historique des accords sur les terres et les recenser avec une implication proactive dès le début des interventions.

• **Principe 2 : « La terre ne se vend pas »**

Que ce soit dans les villages des sous-préfectures de Bobi, de Diarabana, ou de Dualla ou à Tortiya, tous les villages sont unanimes sur un fait : la terre ne se vend pas. Dans tous les villages visités, la terre est la propriété exclusive des populations autochtones du village. Pour les allochtones et allogènes, l'accès aux terres dans les villages visités découlent de différentes conventions qui sont conclues. Ces conventions sont considérées comme des accords institués entre les individus ou groupes d'individus à propos de l'usage du foncier et de son contrôle, peu importe, que ces accords soient consignés ou non sous forme écrite (pour la quasi-totalité des villages visités, ces accords sont sous forme orale). Malgré l'affirmation de ce principe, on retrouve de nombreux exemples de cessions pouvant être assimilés à une vente : à Niongonon ou Massala Assolo par exemple, des allochtones considèrent que le prix payé pour les terres occupées et les conditions orales sur lesquelles ils se sont mis d'accord sont des ventes : la terre leur appartient et ils ne sont pas prêts à la remettre aux autochtones vu qu'ils sont en train d'y pratiquer de l'anacarde ou de l'hévéa. Par contre, si quelques familles concernées reconnaissent que les terres ont été cédées dans un long terme, les autorités coutumières renforcent la non aliénabilité de la terre, et donc ne les considèrent pas comme des ventes, mais plutôt comme une cession temporaire assimilable au bail (voir principe 3).

« Nous ne vendons pas la terre Dona. On ne permet pas à l'allogène de faire du cacao ou de l'anacarde ; aucune culture au-delà de 5 ans n'est autorisée pour l'étranger ».

Communautés à Dona

Ce principe pourrait engendrer des revendications lors de la mise en œuvre des activités foncières du projet DPDDA II :

- Des revendications potentielles par les allochtones des terres occupées et mises en valeur à travers les cultures de rente (cacao et anacarde) depuis plusieurs années, et sur lesquelles il y a eu paiement de frais et autres rémunérations pour son occupation.
- La possibilité des conflits territoriaux sur des terres cédées par certains villages installant qui, sur la base de ne pas avoir vendu la terre, pourrait réclamer que les terres cédées soient intégrées dans leurs villages. Le cas le plus probable se trouve entre Forona et Diarabana ; on retrouve aussi le cas de Tienendjiri, qui affirme que les terres cédées à l'ancienne SAREMCI (notamment le site de Tortiya) leurs ont été remis avant le départ définitif de la société.

- **Principe 3 : « La terre peut être donnée, mais le don aux étrangers est temporaire »**

Pour des raisons diverses, le premier occupant pouvait céder une partie de ses terres au chef d'un groupe arrivé après lui. Le don permet aux allochtones d'utiliser la terre reçue, et de pouvoir à leur tour céder à un autre groupe. Il est conclu au profit d'un groupe, d'une communauté ou au profit d'un individu. Dans la plupart des cas, ce don collectif procède de conventions foncières qui ont été conclues lors de la création des villages. Destinée à l'origine à un seul individu, la terre offerte par don individuel finit par rentrer dans la ligne de transmission héréditaire de cet individu et devient par conséquent un bien familial, voire communautaire. Le cas le plus récent de don est Songholokaha à Tortiya, qui est un nouveau village donné par Natiemboro à une famille, qui s'est installé et a formé le village dans les années 90. La personne qui reçoit la terre à la suite d'une alliance (mariage) a les mêmes prérogatives que celles du lignage du chef de terre : l'alliance confère aux bénéficiaires les droits autonomes pour l'utilisation des terres, mais ne remet cependant pas en cause la prééminence du donateur : il reste sous le pouvoir décisionnel des chefs de terre. En cas de mariage entre un étranger et une autochtone¹⁴, l'étranger bénéficie de la terre tant qu'il vit sur les terres reçues et les transmet en héritage à sa descendance male ; toutefois, s'il quitte le village avec sa descendance, il remet la terre à la personne qui la lui a donnée. Dans le cas contraire, sa descendance peut établir une nouvelle autorité foncière sur la terre comme dans toutes les alliances. Cette nouvelle autorité foncière prend effet avec l'installation d'un autre autel de terre pour le nouveau groupe car, par principe, il ne peut y avoir de propriété foncière sans autel de terre. C'est le cas de la communauté de Niongonon : les Coulibaly (1^{ers} arrivés) par le lien de mariage ont donné la terre aux Bamba ; c'est aussi le cas dans les villages de Dualla et Sokoura, Bobi, Tienendiri et Katoron.

La relation entre le bénéficiaire du don et le donateur est complexe en réalité, surtout dans les cas où le don remonte à de nombreuses années, voire plusieurs décennies. Par exemple, Bobi a de tout temps réclamé avoir donné la terre à Dualla, qui s'est « émancipé » du donateur en devenant autonome et en accédant à un statut administratif de sous-préfecture puis de commune des années avant Bobi (qui n'a été érigée en sous-préfecture que depuis octobre 2013).

Dans plusieurs cas décrits dans les villages, le don, lorsqu'il est au profit des allochtones, s'apparente plus à un bail sous les formes de prêts ou fermage (voir point 4.2.2).

Ce mode de transmission des terres implique que le projet DPDDA II devra assurer la participation pas seulement des usagers de la terre et des chefs de terres, mais aussi des individus et/ou familles ayant donné la terre dans toutes les discussions relatives à la délimitation des terres et à leurs aménagement. Pour les acteurs miniers comme la SODEMI, il implique aussi que les communautés les considèrent comme des usagers temporaires des terres pour la recherche du diamant, sans doute sur le fait que cet usage est limité dans le temps et dans l'espace.

- **Principe 4 : « Tout étranger a un tuteur pour l'exploitation des terres » à Séguéla**

Le tutorat est une pratique très répandue dans les coutumes à Séguéla, où toute personne non autochtone doit avoir un tuteur pour accéder et utiliser la terre. Le tuteur perçoit une contrepartie en espèces ou en nature produit de l'utilisation de la terre, mais aussi plusieurs présents du fait de la « relation familiale » engendrée par le tutorat.

Le tuteur (« djatigui » en langue locale), est considéré comme le père parce que c'est le bienfaiteur. C'est grâce à lui qu'on « vit » parce qu'il a donné à manger grâce à la terre qu'il a octroyé. Un tuteur est toujours un autochtone (chef de terre ou chef d'une famille autochtone), qui peut céder une partie de ses

¹⁴ Nous précisons le cas des hommes car non seulement les femmes n'ont par principe d'accès à la terre qu'à travers un homme (voir principe 4).

terres à un « demandeur », allochtone ou allogène. Les principaux demandeurs des terres dans les villages rencontrés sont les allochtones Baoulé et Sénoufo et les allogènes Burkinabé pour des activités agricoles. Lorsqu'une demande est introduite, le tuteur réunit les vieux du village pour les informer de la demande avant l'octroi de la parcelle.

Si le « demandeur » reçoit sa parcelle gratuitement, alors, il entretient des relations de père à fils avec le propriétaire. Toutefois, il doit s'occuper du tuteur, c'est-à-dire lui verser « quelque chose » à chaque récolte (argent ou une partie des récoltes) et en fin d'année. C'est une marque de reconnaissance, qui dure aussi longtemps que dure l'exploitation de la terre : « *Il faut toujours avoir un tuteur. La terre ne se vend pas. Si le tuteur se présente et selon la portion de terre qu'il te donne, le travail que tu vas faire sera partagé en fonction des exigences du tuteur* » (habitant du village Sokoura). En outre, l'utilisateur des terres participe physiquement, financièrement ou matériellement à tous les événements sociaux qui concernent de près le tuteur (mariage, funérailles, etc...). Même quand le tuteur décède, son fils/héritier devient le nouveau tuteur, et reçoit les mêmes prérogatives que le tuteur défunt. Il assure la pérennité du tutorat. Si le demandeur quitte le village, le champ et les produits qui s'y trouvent reviennent de droit au tuteur.

Les délimitations des terres accordées par le tuteur se font à partir de cordes d'environ 50 m, qui sont utilisées comme unité de mesure. Par conséquent, même si on a des estimations en hectare, il est possible que ces mesures ne soient pas précises.

Le tutorat est une pratique courante dans l'acquisition des terres pour l'exploitation artisanale du diamant à Séguéla. Les allochtones ou allogènes qui manifestent la volonté de travailler se mettent en groupe de 5 ou 6 personnes et sollicitent un tuteur pour avoir la terre. Mais, auparavant, ce groupe aura eu la caution d'un « bailleur » pour financer l'ensemble des activités d'exploitation.

Le tuteur informe la coopérative qui informe à son tour la SODEMI (lorsqu'elle était encore présente) pour la délimitation de la partie concernée. Après la délimitation de la parcelle, les ouvriers commencent immédiatement les travaux. Le contrat qui lie le tuteur aux artisans miniers est connu de tous dans les communautés.

Quand un diamant est trouvé, il est acheté à la coopérative par le « bailleur » qui a financé les travaux d'exploitation. Il prend cependant le soin de retirer les investissements faits avant la découverte du diamant. C'est le montant qui reste qui est partagé comme suit :

- Part de la coopérative : 12%
- Part de la SODEMI : 08%
- Part Groupe ouvriers et Tuteur : 80%.

Lorsque le tuteur est propriétaire terrien, il compte pour double (comme 2 personnes) dans la répartition des 80% ; L'exemple donné par Donna : si au terme de la vente du diamant, un groupe de 5 artisans gagnent par exemple 800.000 CFA, le partage se fera en 7, soit 114285 CFA par personne, sachant que le tuteur aura 228570 CFA car il est considéré comme 2 personnes. Si le tuteur n'est pas propriétaire, alors, les deux parts sont partagés équitablement entre le propriétaire et le tuteur. Une fois l'exploitation terminée, la parcelle revient au propriétaire terrien.

Selon les communautés de Bobi, pendant la crise politico-militaire et l'absence de la SODEMI, les forces armées présentes ont organisé l'attribution des parcelles de manière aléatoires, et ont organisé, selon les règles qu'ils imposaient, le partage des bénéfices de l'extraction. Toutefois, les communautés ont été dans presque tous les grands villages d'exploitation réticents à aller plus loin dans le rôle passé et actuel des forces armées dans la gestion des terres arables ou minières.

Le tutorat introduit un acteur clé dont le rôle et les responsabilités devront être clarifiées lors de la mise en œuvre des actions de délimitation des territoires et de valorisation des terres du projet ; Lorsque le tuteur n'est pas le chef de famille d'une des grandes familles du village, le projet devra déterminer la nature de ses relations avec le chef de terre pour mitiger des potentiels conflits et revendications. L'activité d'enquête officielle à mener devra prendre en compte aussi cet acteur, dont l'autorité sur la terre est fermement établie.

Principe 4 : « Les femmes peuvent utiliser la terre, mais ne peuvent en disposer »

Dans les villages visités, les femmes peuvent accéder à la terre, mais elles n'ont pas de pouvoir de décision sur les terres qu'elles exploitent. Quelques exceptions sont cependant observées à Tortiya, où les femmes peuvent posséder des terres. En tant qu'épouses, elles accèdent aux terres de leurs maris, la majorité pour les cultures vivrières annuelles, et quelques-unes pour la culture de l'anacarde (Bodi et Diarabana). Leur participation en travail et en services domestiques est reconnue après la vente des récoltes.



Groupe focal de femmes à Diarabanna, Séguéla

En tant que sœurs ou filles, elles peuvent accéder aux terres de leurs familles, mais très rarement pour les cultures pérennes. Par contre elles ont la possibilité de tirer des bénéfices des produits des arbres fruitiers ou même des cultures telles que l'anacarde qu'elles cultivent. C'est en tant que mères que les femmes sont le plus en mesure de défendre leurs droits. Du vivant de leurs maris, elles veillent à défendre l'intérêt de leurs enfants mâles au sein des ménages polygyniques. À la mort de leur mari, elles protègent la part

« Ici, les femmes n'ont pas droit à la parole. Lorsque les bœufs mangent nos cultures, on ne peut même pas en tant que femme se présenter devant le propriétaire de l'animal. On raconte les faits à notre mari et c'est à lui de s'en charger. Il nous fait un retour sur la décision arrêtée et on s'en tient à ça ».

Kadi, Femme de Forona

de l'héritage de leurs fils. Toutefois, elles ne participent pas aux décisions concernant l'accès ou l'utilisation des terres, et en cas de conflits sur les terres qu'elles cultivent, l'intermédiaire d'un homme est indispensable pour la résolution. Ce principe n'est cependant pas le même à Tortiya, où les femmes peuvent être attributaires de parcelles pour l'exploitation artisanale du diamant. Sur les 5 permis d'exploitation renouvelée entre 2013 et 2014 par la direction départementale des mines, 2 sont des permis appartenant à des femmes. Ceci s'explique peut-être par le fait qu'historiquement, les femmes ont toujours participé à l'activité minière dans la région, qu'il s'agisse du diamant ou de l'or.

Nous n'avons pas pu aller en profondeur sur les déterminants de ces différences culturelles entre Tortiya et Séguéla sur les droits fonciers coutumiers des femmes, et il serait approprié dans une analyse

ultérieure par le projet DPDDA II d'en tenir compte pour assurer que la clarification des droits de propriétés n'aggrave la discrimination dont sont victimes les femmes.

4.1.2 Les autres moyens d'acquisition et de gestion des terres

Particulièrement destinés aux étrangers, le prêt et le fermage constituent les moyens les plus courants d'acquisition temporaires des terres. Ce sont des cessions dont les conditions sont orales. Dans les villages visités, aucun document écrit portant sur la cession de la terre n'a été fourni, ni par les villageois ni par les administrations locales. Ces cessions survivent à un défunt, et ses descendants peuvent reconduire de manière tacite ces accords, aux mêmes conditions. Par conséquent, les fils héritiers des familles cédantes qui sont hors du village, ne sont pas forcément informés des différentes conditions conclues ; en outre, comme l'on mentionné quasiment toutes les communautés visitées de Séguéla, ces accords peuvent facilement être remis en question en cas de découverte de diamants.

- **Le prêt :** On distingue le prêt accompagné d'un droit de contrôle s'étendant sur la parcelle prêtée, du prêt limité seulement au droit d'usage de la parcelle. Le « confiage » et la mise en gage sont les principales conventions de prêt accompagnées d'un droit de contrôle qui sont au cœur des disputes. Le « confiage » est une forme de délégation par laquelle le chef de terre confie, pour des raisons diverses comme un décès ou un mariage, la gestion d'une partie de ses terres à un tiers. La mise en gage, quant à elle, est souvent conclue entre des lignages lorsque l'un d'entre eux a une dette ou une obligation envers l'autre et se trouve dans l'incapacité de la rembourser. Cette pratique est présente principalement dans les villages de Diarabana, et les exemples les plus relevés par les communautés sont à Niongonon et Massala Assolo.
- **Le fermage ou cession temporaire de terre avec conditions :** C'est le mode d'accès le plus répandu dans les villages visités. Des accords de « cession » temporaire de terre identifiable au fermage sont courants. Relativement nouveaux, ces accords faits par les autochtones au profit des « demandeurs » allochtones et allogènes se sont développés davantage avec la crise du diamant à partir de 2002 – 2005 qui a entraîné l'orientation massive de la main d'œuvre artisanale minière vers l'agriculture. Ils sont conclus oralement et sont pratiqués surtout dans les communautés où les cultures d'exportation comme le cacao ou l'anacarde sont très en vogue, notamment, Niongonon, Diarabana, Massa Assolo, Dualla et leurs alentours.
- **Les montants payés :** Dans ces villages, les demandeurs paient une certaine somme par hectare au propriétaire terrien ou au tuteur. Mais, cette somme ne constitue pas la valeur marchande du terrain ou un achat de la parcelle selon les populations. Lorsque les plantations rentrent en production, le demandeur/exploitant agricole verse un « loyer » annuel au propriétaire terrien ou au tuteur, une espèce de rente foncière en espèce ou nature. A Massala Assolo et à Bobi par exemple, ces sommes peuvent aller jusqu'à 50,000 FCFA et plus par hectare à la demande et jusqu'à 25,000 CFA et plus par an de rente. A Forona, plusieurs familles perçoivent une partie de la production agricole sur les terres cédées.

Le projet DPDDA II et l'implication des partenaires de la direction du foncier rural offrent une opportunité unique de formaliser les différentes transactions et accords existants sur les terres dans les communautés de Séguéla et Tortiya ; en s'appuyant sur les chefs de terres et de villages, une première action de recensement et d'enregistrement de ces accords dans des registres qui pourraient être créés au niveau des chefs de villages pourraient constituer une première étape d'un processus qui s'achèvera par un enregistrement de ces accords au niveau des sous-préfectures/ communes. Pour les accords sur les périmètres miniers, le projet pourrait appuyer le même processus, à la différence que les enregistrements devrait se faire au niveau des coopératives et des groupes des exploitants, puis valider par la SODEMI et la direction départementales des mines. La possession de documents écrits et reconnus seront un moyens de prévention en amont des conflits et marqueront la résolution en cas de conflit existant.

Ces transactions foncières s'apparentent aussi à une redéfinition du bail emphytéotique dans lesquelles l'Etat n'est plus le bailleur, mais des collectivités territoriales coutumières. Les parties prenantes gouvernementales du projet DPDDA II analyseront l'opportunité de soutenir cette idée dans les différents cadres de concertations sur le cadre réglementaire du foncier rural. Ils analyseront également la possibilité de formaliser une pratique coutumière solide qui aurait l'avantage de concilier les droits des non autochtones installés et ayant contribué à la valorisation des terres depuis des décennies avec ceux des autochtones propriétaires terriens.

4.2 LES « DROITS » EXERCES SUR LA TERRE

4.2.1 L'usage simple à titre collectif des terres et le droit de disposition

L'utilisation des terres dans les communautés de Séguéla et Tortiya relève plutôt d'un droit appartenant à une famille (autochtone ou pas), à une communauté ou le village tout entier, à un groupe ou à un lignage. En principe, tout le monde (autochtones, allochtones et allogènes, femmes inclus) peut s'en prévaloir, sous autorisation préalable comme on l'a vu plus haut pour y pratiquer les cultures de subsistance et de rente, le pâturage, le ramassage des produits forestiers d'importance mineure, etc. L'utilisation donne aussi la possibilité à l'utilisateur de tirer un revenu de la terre, avec un partage avec le propriétaire terrien ou le tuteur comme mentionné plus haut. Pour tout changement de l'utilisation des terres, seuls les autochtones, et en particulier le chef de terre et le chef de famille autochtone cédante (pour des cas de changement mineur), décident des utilisations qui doivent en être faites ainsi que des potentielles cessions de parties de terres utilisées.

Dans certains cas, le chef de terre délègue tout ou partie de ses prérogatives au profit d'un tiers à qui il confie la gestion d'une partie du patrimoine foncier de son lignage. Le bénéficiaire de cette délégation est, comme le chef de terre, habilité à céder (et aussi à rétrocéder) des portions de terre en usufruit à ceux qui lui en font la demande. La seule différence avec le chef de terre est que le bénéficiaire de la délégation ne peut pratiquer les sacrifices et rites traditionnels sur les terres. Ceci est le cas dans tous les villages visités de Séguéla, et on en a une manifestation claire à Tortiya où tous les sacrifices dans les villages de la sous-préfecture installés par Natiemboro sont faits par le village Natiemboro, même les sacrifices relatifs à la recherche du diamant.

Ces pratiques ont cependant 3 particularités :

- Les allochtones et les allogènes ne peuvent pas utiliser la terre pour une activité autre que celle pour laquelle elle leur a été cédée, sans autorisation préalable du cédant et du chef de terre ; or dans la majorité des cas, plusieurs terres cédées pour l'exploitation artisanale du diamant ont été reconverties en terres agricoles depuis la décision d'embargo de 2005, sans consentement préalable du cédant. Par conséquent, il est probable qu'avec la reprise de l'activité d'exploitation du diamant avec la fin de l'embargo, des réclamations surgiront, les cédants pouvant arguer ne pas avoir autorisé la culture de l'anacarde sur les terres. Ce cas est le plus à prévoir à Tortiya où la proportion des terres diverties est très importante dans l'ensemble. Ceci signifie que des consultations devront être menées avec tous les acteurs villageois et administratifs clés pour toute décision concernant l'aménagement des terres, de l'étude de faisabilité à la mise en œuvre, pour assurer non seulement une participation avertie, mais aussi prévenir les conflits qui pourraient surgir.
- Sur les parcelles avec autorisations d'exploitation à Séguéla, les autochtones peuvent à leur tour céder de manière informelle des portions de terre à des allochtones et les allogènes, qui y travaillent et sont soumises aux mêmes règles de partage des bénéfices issus de la vente d'un diamant trouvé. On arrive ainsi dans certains cas à l'établissement de strates où le détenteur de permis cède des parties de la parcelle à différents groupes d'allochtones ou d'allogènes qui l'exploitent et lui reversent un

pourcentage. Dans ce cas il y a plus d'un « tuteur ». L'enregistrement des accords existants par le projet en collaboration avec la SODEMI et les autorités minières comme suggéré dans la section 4.1.2 clarifierait les acteurs et les différentes prérogatives et obligations des tuteurs et pourrait même renforcer le système de gouvernance financière des coopératives et groupes d'exploitants miniers.

- L'utilisation à titre privé existe cependant même si les communautés rechignent à le reconnaître. Lors de la visite dans les villages, il est ressorti que des cadres issus des villages (mais n'y résidant pas forcément) commençaient à effectuer des actions de sécurisation des terres familiales par la construction de haie vive ou l'établissement de barbelées autour des champs, pour soit disant les protéger contre la destruction ou l'invasion de bovins. Cette pratique pas encore très répandue pourrait proliférer au démarrage du processus de délimitation des territoires villageois.

4.2.2 Le droit de transfert

La possibilité de transférer une parcelle de terre au profit d'un membre de la communauté, des communautés allochtones et autochtones relève de la seule compétence du chef de terre. Il en est de même pour les cas assimilés à la vente (bien que par principe la terre ne se vende pas). Tous les autres transferts à l'intérieur d'une famille, première occupante ou propriétaire terrien se font sous autorisation l'autorité du chef de terre, à l'exception d'un cas d'héritage où le transfert est fait au sein de la même famille.

On peut résumer les droits exercés comme suit :

Tableau 14: Synthèse des droits exercés sur la terre

	Nature des droits exercés sur la terre		Nature des droits exercés sur les ressources minières		
	Autochtones	Allochtones Allogènes	Autochtones	Allogènes/ Allochtones	Etat (SODEMI)
Bobì	DU	DC	DD	DA	Permis d'exploration
Niongonon	DC	DC	DD	DA	Permis d'exploration
Diarabana	DA	DA	DD	DA	Permis d'exploration
Forona	DA	DA	DD	DA	Permis d'exploration
Dualla	DA	DA	DD	DA	Permis d'exploration
Dona	DC	DC	DA	DA	Permis d'exploration
Sangana	DC	DC	DA	DA	Permis d'exploration
Sokoura	DA	DA	DA	DA	Permis d'exploration
Oussougoula	DC	DC	DA	DA	Permis d'exploration
Tortiya	DU	DU	DU	DU	N/A
Tienendjiri	DC	DU	DU	DU	N/A
Kationon	DC	DU	DU	DU	N/A

DC : Droits coutumiers DU : Droit d'usage, DD Droit de disposition, DA : Droits d'administration

Quelques observations s'imposent au regard des droits exercées dans les villages ciblés :

- Bien qu'il existe un certain nombre de généralités sur l'accès et la gestion des terres dans tous les villages visités, l'analyse des droits et pratiques exercés dépend d'un certain nombre de variables à prendre en compte de manière plus spécifiques et qui peuvent varier d'un village à l'autre : les type de « pouvoirs » conférés sur la terre, les restrictions (dans le temps, l'usage, la transmission et l'information aux instances d'autorités du village) et les dispositifs de transferts, en particulier en ce qui concerne les allochtones et les allogènes, qui constituent quand même une population majoritaire dans tous les villages. Les pratiques sur les terres sont par exemple différentes à Dona où la terre n'est jamais cédée aux allogènes ou allochtones pour des activités pérennes. Alors que dans les autres localités du Projet, cette restriction n'est pas donnée. Il est à prévoir que lors des enquêtes officielles

pour la délimitation des terroirs et au cours des autres activités du DPDDA II dans ces communautés, le projet devra faire face à des contraintes ou réalités actuellement impossibles à anticiper.

- Les type de « pouvoirs » conférés sur la terre, les restrictions (dans le temps, l'usage, la transmission et l'information aux instances d'autorités du village) et les dispositifs de transferts, en particulier en ce qui concerne les allochtones et les allogènes, qui constituent quand même une population majoritaire dans tous les villages varient dans le temps et dans l'espace. La seule clause qui prévaut est que le produit du sous-sol (Diamant) est supérieur que les produits sur le sol. Ainsi en cas de découverte de diamant, les produits sur le sol sont purement détruits. Ceci entraîne des tensions et conflits entre les artisans miniers et les agriculteurs et constitue avec la levée de l'embargo un potentiel de conflit dans le cas où un gisement de diamant serait trouvé, analysé dans la section 5.1.
- Dans les villages visités, les personnes gérant des terres ou les utilisant sans être de la lignée de chef de terre n'ont aucun pouvoir sur les richesses du sous-sol, même si elles y sont installées depuis plusieurs générations. Ceci peut se comprendre par les pratiques ancestrales dans lesquelles aussi bien le diamant que l'or était quasiment vénéré, et constituait un patrimoine commun au même titre que les terres. En effet, le diamant ou le grain d'or découvert était remis aux chefs de villages, qui en était le garant et l'utilisait pour : les cérémonies traditionnelles, les monnaies d'échanges avec d'autres produits, et la dot en cas de mariage des jeunes du village avec des filles d'autres villages. Avant de leur céder les terres sollicitées, ils sont prévenus de la rétrocession des droits cédés en cas de découverte de diamant, et ne peuvent ni bénéficier, ni faire partie du processus de décision sur ces terres. Le diamant artisanal n'étant plus aussi rentable que par le passé, le projet DPDDA II, dans la recherche de la diversification des revenus des communautés artisanales minières encouragera la recherche d'une solution concertée pour le maintien des produits du sol comme compléments aux richesses du sous-sol ; les études cartographiques et géologiques soutiendront ces initiatives en permettant à la population cible de faire des choix avisés.

L'exercice des droits coutumiers et les cessions découlant des alliances ne permettent pas de déterminer des limites sur les terres appartenant aux villages, encore moins aux « familles ». Aucun processus formel n'a été entamé dans les villages cibles de Séguéla, par conséquent il est fort probable, comme on a pu le constater pendant l'étude que les frustrations accumulées par les personnes allochtones ou allogènes ayant « mis en valeur » les terres sont fortement susceptibles de ressurgir lors des activités de clarification des droits fonciers. Le projet DPDDA II et ses partenaires devront assurer le respect du principe de « ne pas nuire » dans la mise en œuvre des activités sur le foncier, en recherchant le consensus de tous les intérêts (chef de terres, grandes familles, allochtones, allogènes, SODEMI, etc.) pour atteindre les résultats attendus.

4.3 LA MECONNAISSANCE DES LOIS RELATIVES AU FONCIER RURAL

L'équipe du diagnostic a pu constater que les communautés connaissent très peu (presque pas) les lois sur le foncier en général et le foncier en zones minières, que ce soit la loi de 1998¹⁵ sur le foncier rural ou les dispositions du code minier relatives à la gestion des terres. Par conséquent les rapports fonciers sont dans une situation entre la réplique des rapports traditionnels et des logiques normatives des pratiques du foncier minier, sans pour autant être conformes à la loi. Une information et une analyse critique par les

¹⁵ Loi n° 98-750 relative au domaine foncier rural, qui fut promulguée le 23 Décembre 1998, modifiée par la Loi n° 2004-412 du 14 Août 2004.

parties prenantes et les acteurs gouvernementaux réduiraient les risques de spoliation et d'exploitation possibles lors des actions de clarification et de formalisation des droits fonciers.

4.3.1 Ignorance de la loi de 1998 par les communautés villageoises

Comme dans beaucoup de régions du pays, plusieurs institutions et agents chargés de la mise en place de la loi de 1998 ne sont pas actifs. Dans pratiquement tous les villages visités de Séguéla et Tortiya, il n'existe pas de comités villageois de gestion foncière rurale (CVGFR), et les autorités administratives présentes, nouvellement en poste pour la plupart, n'ont que peu de connaissance et de pratique de la mise en œuvre de ces institutions. Ce constat confirme les conclusions de l'analyse sur la mise en œuvre de la loi de 1998 relative au domaine foncier rural¹⁶. En effet, dans ce rapport il est relevé à propos que l'insuffisance de vulgarisation et du développement du cadre organique pour la mise en œuvre de la loi est une des raisons de sa méconnaissance par les populations, avec comme conséquence prévisible l'impossibilité d'aboutir à la délimitation des territoires des villages. Les résultats atteints à ce jour au niveau national sont résumés dans le tableau ci-dessous. Cela montre bien l'impact que le projet DPDDA II aura en soutenant le processus de formalisation des droits fonciers dans les villages cibles de Tortiya et Séguéla.

Tableau 15 : Synthèse de la mise en œuvre de la Loi de 1998 sur le foncier rural au niveau national

Actions menées	Nombre d'action à réaliser	Nombre d'actions réalisées	Nombre d'action restant à réaliser	Pourcentage
Délimitation des territoires villageois	11.000	171	10.829	1,55 %
Certificats fonciers	500.000 environ	306	499.694	0,61 %
Bail emphytéotique	Pas précisé	375	Pas précisé	
Concession définitive	Pas précisé	248	Pas précisé	
Contrat de location de terres rurales	Pas précisé	02	Pas précisé	
Contrat de vente de terres rurales	Pas précisé	01	Pas précisé	

Source : Etude de CUA-CI sur l'application de la loi de 1998, 2014.

Les équipes du diagnostic n'ont pas pu aller plus loin que les déclarations des communautés visitées sur leur connaissance de la loi de 1998. Par conséquent, il serait approprié d'approfondir le niveau de connaissance réelle de la loi à travers une enquête, ce qui permettrait de mieux déterminer les effets de sa mise en œuvre au sein des communautés et de déterminer les moyens les plus appropriés à utiliser par le projet DPDDA II.

4.3.2 Interprétation des dispositions du code minier par les communautés à Tortiya

Le code minier¹⁷ de la Côte d'Ivoire établit le type de droits des titulaires de permis d'exploitation, accordés aux personnes physiques, société coopératives ivoiriennes et aux petites et moyennes entreprises et sociétés de droit ivoirien dont le capital est à majorité ivoirien. S'il est assez clair sur le fait que l'occupation des terres ne donne pas des droits de propriété sur le sol, dans la sous-préfecture de Tortiya

¹⁶ Rapport CUA-CI sur la « Mise en œuvre de la loi N°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural », analyse menée dans le cadre de la préparation du projet DPDDAII. Janvier 2014.

¹⁷ La loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier, en remplacement de la loi n° 95-553 du 17 juillet 1995 portant Code Minier.

en particulier, il existe une confusion sur les droits à la propriété foncière des attributaires de parcelles qui, comme nous l'avons mentionné plus tôt le considère comme un document de propriété foncière.

Comme avec les titres et certificat fonciers ruraux, le bénéficiaire doit procéder à la délimitation de bornes et repères de la surface concernée. Toutefois, il ne confère pas de droits de propriété sur la surface (sol), qui ouvre droit à une indemnité pour l'exploitation du sol, payable par le titulaire du permis, et qui doit avoir un accord préalable du propriétaire terrien pour se livrer à des activités agricoles. Le Code mentionne clairement le propriétaire du sol, qui a droit à une indemnisation du fait de l'occupation des sols. Malgré ces dispositions, la confusion persiste sur le permis d'exploitation des parcelles comme étant un titre foncier; cette confusion s'explique selon les anciens travailleurs de la SAREMCI rencontrés par un « vide coutumier » existant sur les terres de Tortiya dû à l'absence d'une communauté villageoise occupant la majeure partie des terres qui ont fait l'objet d'exploitation par les compagnies minières dans les premières années d'exploitations, mais surtout par l'absence d'un suivi effectif de l'occupation des terres après le départ de la SAREMCI. En plus, l'action intervient sur des espaces bien délimités et lotis. Le Code minier ne mentionne toutefois pas expressément de limite d'exercice du permis d'exploitation artisanale, ce qui, avec la recrudescence des activités agricoles sur les espaces autrefois zones d'exploitation du diamant conforte les communautés dans l'idée de la durée indéterminée de ces titres, comme le titre foncier.

5.0 CONFLITS ET MECANISMES DE GESTION

5.1 TYPES DE CONFLITS

Les pratiques coutumières de gestion des terres dans les communautés d'exploitation du diamant de Séguéla et Tortiya conduisent à une gestion diversifiée des terres, qui, même si elles sont soumises à la base aux mêmes grands principes, engendrent des facteurs qui conduisent quelques fois à des situations conflictuelles. Pour arriver à établir une typologie de conflits liés à la terre et à l'exploitation artisanale du diamant, l'équipe du diagnostic a défini avec les communautés et les personnes ressources les variables suivantes : une contestation entre 2 ou plusieurs acteurs (individus ou groupes d'individus, personnes physiques ou société), une dispute pour la jouissance d'un droit / d'une prérogative relative à la gestion des terres ou d'une ou de plusieurs ressources naturelles (minières ou agricoles), une contestation ouverte (avec des manifestations vécues par les communautés) ou latente (ici il s'est agi plus des perceptions du ressenti des cibles par rapport à la situation).

Il s'en est suivi une énumération des conflits de diverses formes, aspect, degré et d'intensité variables que nous avons classifiés en trois (3) types : Les conflits impliquant les acteurs de l'exploitation minière, Les conflits opposant les agriculteurs aux éleveurs et les conflits latents inter villages.

Tableau 16 : Aperçu des typologies de conflits fonciers et mécanismes de résolution au niveau villageois

Nature des conflits	Causes	Lieux	Intérêts en présence	Instances pour la résolution de conflits
Conflits ouverts				
Agriculteurs/ éleveurs	Dommages commis par le bétail dans les exploitations agricoles	Massala Assolo, Diarabana, Forona, Dona, Niongonon, Sangana, Bobi, Dualla, Oussougoula, Sokoura	Intérêts économiques opposant des acteurs de différentes catégories professionnelles : agriculteurs et éleveurs	1 ^{ère} : Chefs de village (instance coutumière)
Artisans miniers/ Agriculteurs	Ils naissent lors de l'exploitation du diamant. Selon les notables des communautés autochtones, avant d'octroyer une parcelle à un demandeur, on l'avertit qu'en cas de découverte de diamant, sa plantation sera détruite. Le mode d'acquisition se retrouve finalement au cœur des discussions. La confusion	Tortiya	Intérêts économiques opposant des acteurs de différentes catégories professionnelles : agriculteurs et Artisans miniers	2 ^{ème} : Sous-préfet (instance étatique) Mairie (Tortiya) 3 ^{ème} : tribunal (instance étatique)

Nature des conflits	Causes	Lieux	Intérêts en présence	Instances pour la résolution de conflits
	<p>vient de ce qu'il existe, d'une part, une diversité de modes d'acquisition des droits de gestion ; chacun de ces modes pouvant être mobilisé ou évoqué pour revendiquer le droit escompté. D'autre part, ces modes d'acquisition des droits relèvent de conventions foncières qui ont été traditionnellement conclues dans l'anonymat et sans preuves matérielles (écrites).</p> <p>Mauvais arrangements ou de conventions foncières conclus entre les parties prenantes et qui sont diversement interprétés par les protagonistes.</p> <p>Conventions de dons et de prêts de terre qui sont évoquées de façon contradictoire par les parties opposées.</p>			
Conflits ouverts				
Inter communautaire (entre les communautés)	Ils portent généralement sur la méconnaissance des limites territoriales. (La revendication du droit du premier occupant).	Sangana // Bobi Forona // Bobi Oussougoula // à Massala Assolo Niongonon // Diarrabana	Intérêts de suprématie/ Accroître son pouvoir	1 ^{ère} : Chefs de village (instance coutumière) 2 ^{ème} : Sous-préfet (instance étatique) 3 ^{ème} : tribunal (instance étatique)
Ouvriers miniers/ Collecteurs	Mauvaise répartition des bénéfices tirés sur le diamant trouvé	Massala Assolo, Forona, Diarabana, Dona, Bobi, Dualla, Sokoura Niongonon, Sangana, Oussougoula,	Se disent exploités pour les uns et se disent volé et trahis pour les autres : Recherche de gains.	1 ^{ère} : Chefs de village (instance coutumière) SODEMI (arbitre – Séguéla) Direction Départementales des Mines

5.1.1 Conflits impliquant les acteurs de l'exploitation du diamant

- Conflits entre acteurs de l'exploitation artisanale du diamant**

L'équipe du diagnostic a observé une solide organisation des acteurs de la filière du diamant à Séguéla qui a survécu aux différentes crises. Qu'ils s'agissent des propriétaires terriens, des collecteurs, des contrôleurs, de la coopérative minière, de la SODEMI et des ouvriers, chaque entité connaît son rôle, ainsi que la part qui lui revient après la vente. Ce mécanisme mis en place pour gérer le secteur semble adapté et bien harmonisé. Mais l'analyse des rapports entre certains acteurs montrent certaines déficiences dans les villages visités, menant à des conflits. En effet, depuis la crise de 2002 puis celle de 2010, les communautés ressentent que le mécanisme de gestion de la filière de l'exploitation minière artisanale tel que présenté semble bien huilé, mais de plus en plus inégal, avec les personnes financièrement faibles restant toujours les plus démunis, ceux pouvant payer les « compensations » s'en sortent aisément.

- Conflits liés au vol du diamant sur les sites : par les creuseurs, c'est le cas le plus courant, reporté presque toutes les semaines. Le vol survient avec la complicité des autres travailleurs, ou avec celle du surveillant. Ce cas est aussi de plus en plus fréquent dans tous les villages de Séguéla, car il y a de plus en plus de zones non surveillées à cause l'insuffisance des surveillants sur les sites actuellement. Il arrive aussi, mais dans des cas mentionnés comme rares, du fait des artisans. Ces cas lorsqu'ils sont portés à la connaissance des forces de l'ordre trouvent dans la majorité des cas une solution « à l'amiable ».
- Conflit sur le prix du diamant : malgré un système très bien organisé à Séguéla, il apparaît de plus en plus peu transparent pour les creuseurs qui accusent les contrôleurs et les « business » (collecteurs) de complicité pour déterminer un prix inférieur à ce qu'ils estiment être la valeur réelle du diamant. A cause du système de vente publique en vigueur dans lesdites communautés, il nous a semblé peu probable que ce type de conflits soient très répandus. Toutefois, les agents de la direction départementale des mines de Séguéla nous ont confirmé que cela était possible, du fait que toutes les ventes actuellement ne suivent plus forcément tout le rituel public. Les artisans du village Soukoura comme ceux de Tortiya par exemple racontent que « depuis 04 ans, les collecteurs achètent le diamant en regardant l'état de pauvreté ou du besoin de l'artisan minier et surtout de son ignorance vis-à-vis de la qualité du diamant pour monter les complicités ».
- Conflit sur les limites des panneaux¹⁸ : plus répandues après la crise politico-militaire de 2010, il s'agit des cas où des artisans travaillent sur des parcelles sur lesquelles ils ne sont pas autorisés. Sans pouvoir les dénombrer, plusieurs cas ont été cités par les communautés des villages de Bobi, Diarabana et Dualla, confirmés par les agents de la direction départementale des mines de Séguéla.

La particularité des conflits entre les acteurs de la filière du diamant est qu'ils restent au sein des coopératives, et ne sont portés officiellement à la connaissance des autorités coutumières et surtout administratives que lorsqu'il y a coups et blessures (d'une certaine gravité), mort d'homme ou lorsque la valeur du diamant et les circonstances en cause sont d'une telle importance qu'il est nécessaire de faire intervenir les autorités administratives et les forces de l'ordre.

• **Conflits entre artisans miniers et agriculteurs**

Principal conflit ouvert, ils sont très récurrents dans les villages visités, à Séguéla et dans la région de Tortiya. Ces conflits sont les plus récents, car comme on l'a vu plus haut, les crises politico-militaires et l'embargo de 2005 sur le diamant ont affaibli le secteur et mené les populations allochtones et allogènes initialement installés dans les villages pour l'exploitation artisanale du diamant à se tourner vers l'agriculture de rente. Or, selon les notables des communautés autochtones, avant d'octroyer une parcelle pour les cultures agricoles, le demandeur est averti qu'en cas de découverte de diamant à proximité, sa plantation sera détruite pour l'exploitation, sans compensation.

Ces conflits sont récurrents dans les villages de Diarabana, Forona et à Massala Assolo. Dans le village Bobi, cette pratique n'entraîne pas de conflits, car il y a peu de parcelles connues avec un potentiel d'exploitation artisanale qui a été cédé aux cultures de rentes ; les communautés ont préféré les conserver pour la période post- embargo selon les artisans. Quelques fois, les conflits artisans miniers- agriculteurs atteignent un certain seuil de violence. C'est le cas d'un conflit dont se souviennent les populations de Diarabana et les autorités administratives de Séguéla courant 2013 : « un fils de Diarabana a donné une parcelle de terre pour l'exploitation artisanale du diamant. Or, une partie de cette parcelle avait un champ

¹⁸ Un panneau dans le langage courant à Séguéla est une portion de la parcelle; très souvent, les coopératives subdivisent les parcelles en panneau qui peuvent être attribué à des plus petits groupes d'artisans selon le financement disponible.

d'anacarde. A la découverte du diamant, les artisans ont commencé à creuser plus loin vers les champs, détruisant des pieds d'anacarde ; le propriétaire leur a demandé de cesser la recherche, et devant le refus des artisans, il a tiré avec un fusil dans le groupe d'artisans, faisant un blessé grave, dont la guérison a nécessité une évacuation sur Daloa. L'agriculteur a été arrêté et conduit à la gendarmerie, dont il n'a été libéré qu'après l'intervention du chef de village de Diarabana ; il a payé tous les frais d'hôpital de l'artisan blessé, ainsi qu'une compensation à la coopérative de Diarabana ».

A Tortiya, une vaste partie des terres anciennement dans le périmètre minier est actuellement utilisée par des villages et artisans miniers reconvertis à la culture de l'anacarde, sans planification préalable. Les collecteurs et exploitants de la région s'inquiètent de deux aspects en cas de reprise de l'exploitation du diamant, artisanale ou industrielle et du besoin de détruire les plantations d'anacarde :

- le risque de destruction des champs d'anacarde et les coûts potentiels à prévoir pour le dédommagement des agriculteurs ;
- en cas de dédommagement, le risque de contestation de l'occupation des terres car les agriculteurs ne sont que dans peu de cas les propriétaires terriens.

Cette approche des autochtones entraîne à n'en point douter des tensions entre les agriculteurs et les acteurs du diamant. Généralement, ces destructions ne sont pas dédommagées. C'est seulement à Forona, qu'un cas de dédommagement de ces destructions nous a été signalé. Le problème à ce niveau est relatif aux conditions d'acquisition des terres qui varie d'un groupe de personnes à l'autre et dont les conditions orales pour la plupart, peuvent être révoquées par le cédant.

Le projet DPDDA II devra concilier le fait que l'agriculture, qui a représenté un moyen de revenu complémentaire pour les communautés des villages miniers depuis l'embargo de 2005, soit toujours considérée comme une source temporaire de revenus, bien qu'elle contribue à la diversification des moyens de subsistances de manière durable. Les parties prenantes du projet devront favoriser une information adéquate pour amener les communautés à effectuer une analyse économique des revenus produits par les activités agricoles et d'élevage et ceux d'un potentiel bénéfique issue de l'exploitation artisanale du diamant, ainsi que de l'opportunité d'envisager d'autres activités génératrices de revenus.

5.1.2 Conflits entre agriculteurs et éleveurs

Les conflits entre agriculteurs et éleveurs ont été identifiés dans toutes les communautés de tous les villages de Séguéla et Tortiya et entraînent quelques fois des réponses populaires violentes. Les éleveurs sont des autochtones ou non, résidant dans les villages, ou des nomades transhumants qui avant la crise de 2002 étaient installés dans les différents ranchs mis en place par l'Etat pour encourager l'installation des transhumants en Côte d'Ivoire dans les années 70 et accroître ainsi la disponibilité de viande dans le pays¹⁹. Ouverts, ces conflits portent pas sur les dommages commis par le bétail dans les exploitations agricoles. Ce sont des conflits d'intérêts économiques opposant des acteurs de différents systèmes de production. 90% des villages visités estiment que les destructions origines des conflits surviennent dans la période proche de la saison sèche - octobre, novembre et décembre, où l'herbe se fait rare et les troupeaux

¹⁹ Pour pallier à sa dépendance de l'importation de bétail en provenance du Burkina Faso et du Mali et de la viande congelée des pays européens, l'Etat ivoirien a défini au début des années 1970 une politique pastorale pour encourager la sédentarisation des éleveurs peuls, déjà présents dans le pays; a été créée la Société de développement de la production animales (SODEPRA), qui a mis en place des stations et centre d'élevage, avec des petits barrages hydrauliques assurant la disponibilité en eau même en saison sèche, appelé ranches. On comptait environ 65 parcs dans le grand Nord, que les crises socio-politiques et militaires ont engendré la destruction et une grande majorité des éleveurs est retournée au système de transhumance.

transhumants qui traversent les villages proches des anciens couloirs de transhumance (de la période des ranchs) pour rejoindre les pâturages plus au sud de la région. Forona, Oussougoula et Niongonon et les villages de Tortiya semblent être les villages avec le plus de cas présentés. Les bœufs détruisent de nuit les cultures (anacarde et cultures vivrières) des agriculteurs et en représailles les agriculteurs quelques fois piègent et confisquent le bétail.

Lorsque de tels conflits se présentent, l'agriculteur victime essaie de se faire dédommager. Or, à l'exception des situations où l'éleveur (ou le bouvier) et ses troupeaux sont pris en flagrant délit dans le champ, il est parfois difficile de trouver le véritable coupable des dégâts, car il existe plusieurs troupeaux d'éleveurs installés dans les environs des villages. La recherche du fautif est la première démarche que l'agriculteur entreprend dans le but de poser sa plainte auprès de l'une des commissions de règlement des litiges (les commissions villageoise et sous-préfectorale sont les plus sollicitées). Cela consiste concrètement à repérer et à suivre les traces laissées par le bétail, qui peuvent le conduire à un troupeau errant ou à un parc. Dans ce cas, le propriétaire du troupeau est aussitôt incriminé. Lorsque les traces des bovins ne débouchent ni sur un troupeau errant, ni sur un parc établi, ce sont les éleveurs situés dans les environs du champ qui sont accusés, à charge pour eux de désigner le véritable fautif, sinon la responsabilité devient dans ce cas collective.

Parfois, les chasseurs « *Dozo* » sont sollicités pour suivre les traces de troupeaux transhumants susceptibles d'avoir causé des dégâts. Dans tous les cas, la probabilité d'accuser à tort un éleveur est importante compte tenu du grand nombre d'éleveurs et de troupeaux qui errent dans la région à la recherche de pâturages et de points d'eau. Ces caractéristiques sont communes à tous les villages visités.

Comme l'agriculture, la pratique de l'élevage dans les communautés minières de Séguéla et Tortiya présentent une opportunité de diversification des moyens de subsistance sur lesquelles le projet pourrait capitaliser ; une enquête socio-économique des ménages permettrait de déterminer plus spécifiquement la contribution de cette activité dans le revenu des communautés, et servirait de base au développement d'une stratégie d'appui à une meilleure structuration de l'activité en la conciliant avec les intérêts des agriculteurs et des artisans miniers.

5.1.3 Conflits latents sur les limites des territoires villageois

Bien qu'il n'y ait pas eu des manifestations extérieures des conflits, l'équipe du diagnostic a noté que la plupart des villages dans lesquels nous sommes passés, ceux-ci revendiquent le droit du premier occupant du sol sur lequel les autres villages se sont installés. Les autres villages accusés revendiquent également le même droit. C'est le cas des villages suivants :

- *Sangana contre Bobi* : Sangana accuse Bobi d'empiéter sur son territoire pour les activités agricoles.
- *Forona contre Bobi* : Forona accuse régulièrement les populations de Bobi de pénétrer dans leurs forêts, et de s'en accaparer au fur et à mesure pour des activités agricoles. Pour Bobi, il s'agit de son territoire.
- *Oussougoula contre Massala Assolo* : Oussougoula accuse Massala Assolo d'avoir donné une forêt appartenant à leur village à des allochtones baoulé pour des activités agricoles, et de s'être, par ce fait proclamé chef de terre sur des terres qui ne sont pas les leurs ; Massala-Assolo affirme que ces terres font parties de leur territoire depuis la première occupation.
- *Niongonon contre Diarrabana* : Niongonon accuse Diarrabana d'empiéter sur les terres de Massala-Assolo).
- *(Teniendjiri vs Katoron) vs Natiemboro (Tortiya)* : les villages Teniendiri et Katoron réclament l'appartenance de Tortiya à leurs villages (même si Tortiya est devenu une ville), tandis que

Natiemboro réclame la propriété terrienne de Tortiya et le fait que c'est ce village qui a installé les deux autres, arguant que le découpage de Tortiya ne respectent pas les exigences de droits coutumiers, mais est plutôt le fruit de tractations politiques.

Ces conflits sont latents dans ces communautés et même s'ils sont connus, aucun mécanisme n'a été mis en place pour sa gestion. Les autorités administratives et coutumières, restent passives devant cette bombe à retardement entre les localités. Car dans certaines localités, les autorités coutumières (chefs de village et leurs notables) qui sont censées connaître l'histoire locale estiment quelquefois n'avoir pas été bien informées par leurs ancêtres ou qu'elles ignorent les détails des événements. A Tortiya, devant la difficulté, les autorités administratives préfèrent laisser faire, en estimant qu'il faudra à un moment où un autre que la situation éclate pour pouvoir l'affronter ouvertement.

Dans ces conditions, il sera difficile de trancher ces conflits en s'appuyant sur les versions différentes de l'histoire de l'occupation des terres, telles que l'équipe a pu les collecter. Dans le cadre de la délimitation des territoires villageois du DPDDA II, il est fort possible que ces conflits éclatent, vu qu'il faudrait déterminer et consigner les limites des territoires villageois de manière définitive. Par conséquent une stratégie de mitigation doit être envisagée tout au début du processus. En plus du rôle des CVGFR dans l'appui aux enquêtes officielles, le projet DPDDA II pourra renforcer leur rôle dans la gestion des conflits. En effet, ils ont le mandat de se prononcer sur les oppositions ou réclamations qui surviennent au cours des procédures d'immatriculation des terres du Domaine Foncier Rural concédé ; ce rôle est ainsi limité par la loi de 1998 à la procédure de délimitation ; toutefois, vu leur composition, ils pourraient jouer un rôle plus important dans la résolution et même la prévention des différents types de conflits fonciers dans ces communautés, si la composition des membres est représentative des communautés locales.

5.2 MODE DE GESTION

Selon le type de conflits rencontrés, des instances ont été instituées dans les communautés dans lesquelles le diagnostic a été réalisé pour gérer les conflits entre les Agriculteurs et les Eleveurs. Ce sont les instances coutumières, les instances institutionnelles et dans le cas de Séguéla, la SODEMI joue un rôle important, même si quelque peu ambiguë.

5.2.1 La conciliation locale et le rôle clé des autorités traditionnelles

Elle est généralement assurée par le chef de village en première instance puis le chef de terre, pour tous les conflits fonciers, y inclus ceux sur les parcelles avec les autorisations d'exploitation artisanales à Séguéla, car les chefs de villages sont, dans la totalité des villages visités membres des bureaux des coopératives de diamant (à Diarabana, Niongonon, Sokoura et Forona ils sont présidents, et à Bobi c'est le chef de terre qui est président de la coopérative). Cette procédure est très souvent efficace, car elle permet de réconcilier les différentes parties sur un mode coutumier qu'elles estiment juste et sans rancune. Toutefois, elle n'est pas applicable pour les cas graves, avec quelques exceptions.

La conciliation se fait selon les étapes suivantes :

- 1) La saisine du chef du village par une plainte orale par le plaignant (agriculteur, artisan minier, collecteur...) ; le chef du village convoque la/les personne(s) incriminée(s) à une date qu'ils décident de commun accord. Lorsqu'il s'agit des conflits agriculteurs éleveurs la convocation est faite en accord avec le chef de terre. Lorsque le conflit a une certaine gravité ou complexité, le chef de village ou une des parties peut aussi faire appel à l'imam (appelé « l'Alma mi »), considéré comme personne ressource par la communauté du fait qu'il est choisi par elle ; l'imam officie comme conseiller auprès des autorités coutumières et auprès des parties au conflit. Lorsqu'il s'agit des cas de vol de diamant

ou de vente à une tierce personne, la conciliation se fait en présence de tous les chefs des communautés (autochtones ou allochtones) dont font partie les artisans miniers de l'équipe dans laquelle le forfait a eu lieu, ainsi que le chef d'équipe.

- 2) L'exposé des faits dans une réunion durant laquelle la "victime" présente ses arguments qui sont discutés. En général, lorsqu'il s'agit des conflits opposant agriculteurs éleveurs, l'argument principal soulevé est une maxime locale, « le champ n'a pas de pied, c'est l'animal qui se déplace », qui ne discute que sur l'acte car le constat est irréfutable, mais met en cause plutôt l'animal responsable, et par conséquent son propriétaire. La question dans à cette étape est donc si l'éleveur incriminé est réellement le propriétaire (ou gardien) du bétail qui a effectivement causé les dégâts, car les traces de plusieurs troupeaux peuvent se recouper provoquant un flou sur l'identification des troupeaux ayant réellement causé les dégâts. L'accusé se défend en exposant lui aussi sa version des faits. Lorsqu'il s'agit des éleveurs, dans la plus part des cas, l'éleveur plaide pour une responsabilité involontaire en ce sens qu'il cherche à montrer que les dégâts commis relèvent d'un acte involontaire.
- 3) La recherche de la solution à l'amiable : Les chefs ou responsables des artisans miniers selon les cas, après avoir écouté les deux parties, plaident pour une solution à l'amiable, en demandant à l'accusé avant toute chose de présenter des excuses auprès de la personne victime. Puis les sanctions sont prononcées.
- 4) Les sanctions :
 - En cas de conflit impliquant des acteurs de l'exploitation artisanale du diamant: le mécanisme mis en place à Séguéla est particulièrement intéressant. Lorsqu'un diamant est volé, et la trace de ce diamant trouvé (le voleur identifié) chez un collecteur autre que celui qui est responsable de l'équipe qui a creusé, le prix du diamant est restitué à l'acheteur, le diamant est restitué au collecteur/financier qui a financé la recherche, et le voleur paye une amende proportionnelle à la valeur du diamant à la coopérative/ au patron. Si le diamant est retrouvé et que le financier ne peut plus être joint ou alors s'il est complice du vol, le même mécanisme est mis en place à la seule différence que le diamant revient à la coopérative/ au patron. A Bobi, il a été relaté un cas de diamant volé en 2012, et dont la trace a été retrouvée 6 mois plus tard. La réunion de restitution a eu lieu en présence de la gendarmerie, et les creuseurs mis en cause avec l'appui de leurs tuteurs ont dû rembourser la valeur du diamant à l'acheteur. Le diamant a été restitué au financier, des dommages et intérêts payés à la coopérative de Bobi, et les frais relatifs au déplacement des gendarmes de Séguéla à Bobi supportés par les mis en cause.
 - En cas de conflits agriculteurs et éleveurs, les chefs de village et de terre, pour atténuer le conflit et soulager l'agriculteur, intimant l'ordre à l'éleveur de payer une somme forfaitaire en guise de dédommagement. Cette somme n'est pas définie ; elle est fonction des dégâts commis par le bétail.
 - Des sacrifices peuvent être ordonnés par le chef de terre et de villages dans les cas de conflits graves, spécialement ceux opposant des communautés ou villages sur l'utilisation des terres. Ces sacrifices varient d'un village à un autre. Dans les villages visités, il peut aller du sacrifice d'un mouton à un bœuf et sont exécutés uniquement par le chef de terre. A Tortiya, les croyances des villages lient aussi ce sacrifice à des sacrifices humains. A Tienendjiri, un des notables, ancien employé de la SAREMCI nous a affirmé que « le diamant aime le sang pour qu'on le trouve, et ça fait longtemps que le sang n'a pas coulé dans nos zones, donc on ne trouve plus le diamant ».

Il est nécessaire pour le DPDDA II de pousser plus en avant l'analyse des mécanismes de résolutions et de prévention des conflits existants dans les communautés de Séguéla et Tortiya, ainsi que celle des capacités des différents acteurs qui pourront pas la suite être codifiées et renforcées pour assurer la gestion des conflits au niveau local. Le projet pourrait contribuer à la validation de ces mécanismes au

niveau étatique, et l'Etat, représenté par les sous-préfets sera toujours, comme c'est le cas actuellement, l'ultime recours.

5.2.2 Les mécanismes institutionnelles

Ils représentent le dernier mode de résolution des conflits fonciers auquel les communautés ont recours, lorsque les mécanismes coutumiers n'ont pas été efficaces. Les communautés sont peu enclins à recourir aux organes institutionnels qui selon eux sont onéreux, lents et bloquent leurs activités quelques fois. L'instance institutionnelle est incarnée par le sous-préfet et le tribunal. Toutefois, dans les villages visités, l'intervention des sous-préfets est rare, encore plus le recours aux tribunaux, spécialement dans les cas impliquant les artisans miniers. Toutefois dans les rares cas mentionnés dans les villages visités, ce sont les agriculteurs qui informent le sous-préfet des dégâts opérés par les exploitants miniers, et le sous-préfet convoque les exploitants miniers et tente une médiation entre les deux parties, afin que les agriculteurs soient dédommés. La gestion de ce conflit est complexe, car dans son fondement, il oppose un agriculteur allogène ou allochtone à l'ensemble du village. Ainsi, le Sous-préfet plaide pour un dédommagement de l'agriculteur, au risque d'entamer la cohésion entre les différentes communautés au sein de la même localité. Les quelques cas identifiés l'ont été à Forona, où il y a eu plus d'une fois des plantations détruites par le creusage des puits de diamant, mais les propriétaires ont été dédommés. Dans ces cas spécifiquement, le sous-préfet a joué un rôle de médiateur, et les chefs du village et chef de terre n'ont pas eu de rôle actif, car ils étaient eux-mêmes parties au conflit.

Lorsqu'il s'agit de conflits entre les agriculteurs et les éleveurs, le règlement institutionnel suit trois étapes :

- 1) Les agriculteurs saisissent le sous-préfet ou le tribunal et dépose une plainte (souvent écrite) contre l'éleveur incriminé.
- 2) Le sous-préfet ou le tribunal saisit les services de l'agriculture pour l'évaluation des dégâts et établit un procès-verbal après constat en présence des protagonistes. Les services de l'agriculture, fait le procès-verbal sur la base de critères objectifs qui prennent en compte la surface endommagée, les cultures concernées, la taille des plantes, la production qu'auraient donnée la surface endommagée, le prix de vente au kilogramme de la culture sur le marché local.
- 3) La charge revient en dernière instance au sous-préfet ou au tribunal, de fixer la somme à payer par l'accusé, sur la base des calculs des services de l'Agriculture. Cette somme comprend les frais de déplacement de l'agent technique préalablement payés par le plaignant selon une pratique instituée en cours.

5.2.3 Le rôle d'arbitre de la SODEMI (à Séguéla) et de la direction départementales des mines

Du fait de sa position privilégié auprès des communautés minières des villages de Séguéla, la SODEMI a joué un rôle clé d'arbitre dans la gestion des conflits liés aux parcelles, facilitant la recherche du consensus et usant si besoin sa position de société étatique pour trancher les cas de limites de territoires. Déjà le système soutenu pour la résolution des conflits entre les acteurs du système a semblé très efficace. En cas de contestation des parcelles ou des limites des parcelles, la SODEMI était chargée de trancher la question en dernière instance, car selon les communautés c'est elle qui attribuait les parcelles. Toutefois, nous n'avons pas pu obtenir plus de détails sur cet aspect de la part des communautés, la SODEMI ayant été présente à certaines des sessions (sans information préalable à l'équipe du diagnostic), et est passé dans tous les villages où s'est déroulé le diagnostic avant et pendant l'exercice. En outre, les communautés ont eu beaucoup de difficultés à dissocier l'équipe DPDDA II de la SODEMI. Nous

n'avons donc pas pu obtenir plus d'informations sur son rôle réel dans le processus, nous savons juste que les tours dans les villages étaient le plus souvent accompagnés des forces de l'ordre.

Le vacuum laissé par la SODEMI pendant et après la crise politico-militaire a donné un rôle plus important de gestion de conflits à la direction départementale des mines de Séguéla, tandis qu'à Tortiya, ce rôle a juste repris. Ces institutions ont joué auprès des communautés un rôle d'arbitre, en cas de conflits mineurs, sans grands dégâts, travaillant à concilier au mieux les intérêts divergents. A Tortiya, ce rôle est prépondérant, car selon les autorités administratives, 2/3 des terres de la sous-préfecture sont cadastrés comme domaine [minier] de l'Etat et par conséquent, la direction des mines serait l'organe plus habilité à gérer les décisions. Le sous-préfet et la direction départementale de l'agriculture se réfèrent systématiquement à la direction départementale des mines lorsqu'ils sont saisis d'une question d'attribution des terres pour les activités agricoles, pour s'assurer que la zone ciblée est en dehors du périmètre cadastré.

6.0 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le diagnostic a donné un aperçu des ressources et besoins en matière de gestion foncière et des conflits des communautés d'exploitation artisanale du diamant de Séguéla et Tortiya qui pourraient avoir un impact sur le projet DPDDA II ainsi qu'une éventuelle intensification des activités minières dans ces régions. Il a aussi permis de comprendre les attentes des communautés qui, avec la levée de l'embargo sur le diamant ivoirien en avril 2014, attendent une redynamisation des activités du secteur, sans pour autant être certain de la forme (industrielle ou non), du temps ni de son attractivité dans les conditions de développement actuel des villages. Plusieurs questions devront être sinon résolues, du moins abordées du fait de ces nouveaux développements dans les zones minières : le statut des terres et des droits qui y sont exercés, le besoin de prendre en compte les nouvelles dynamiques d'utilisation des sols et de développement économique liées aux cultures de rente telles que l'anacarde et la cacao, le besoin de mettre en place les instrument réglementaires concernant aussi bien le foncier que le minier.

Le diagnostic a donc mis en exergue un certain nombre de problématiques auquel le projet DPDDA II devra contribuer à répondre :

- 1) Comment réconcilier le fait que la Loi de 1998 sur le foncier rural renforce une institution (coutumière) qui peut mettre à l'écart certains acteurs comme les allogènes, allochtones et les femmes qui ne peuvent selon ces coutumes pas être propriétaires terriens ?
- 2) Comment réconcilier le fait que l'objectif ultime de la loi de 1998 est en quelque sorte de remplacer le système coutumier par un système statutaire tout en n'adressant pas la complexité de ce système coutumier pluriel? Il est à relever aussi que l'absence de communication sur ce processus ou une mauvaise communication est de nature à créer des interprétations est susceptible de créer des conflits.
- 3) Quelles solutions intermédiaires existent pour mieux formaliser les arrangements et pratiques existants dans les communautés sans révolutionner le système de gestion ?
- 4) Comment peut-on atténuer les risques de nouveaux conflits avec la reprise de l'activité minière? (Avec SODEMI, avec collecteurs, entre agriculteur, etc.).
- 5) Comment procéder pour changer, de façon éthique, les principes de gestion actuels afin d'arriver à la délimitation? comme par exemple, le principe du premier occupant qui gère la terre même cédé à un autre village.

Quelques recommandations ont été élaborées pour le projet DPDDA II et ses partenaires. Elles sont basées d'abord sur les limites du diagnostic et la nécessité d'analyser certaines questions plus en profondeur, puis autour de la tenure foncière et des actions sur l'exploitation du diamant et autres ressources naturelles ainsi que sur les mécanismes locaux de gestion de conflits actuels ou potentiel. Ces recommandations doivent toutefois être appréhendées comme des pistes de solutions aux enjeux ci-dessus posés, pas comme des solutions faites.

RECOMMANDATIONS

Nécessité de faire des analyses et recherches complémentaires

Recherches complémentaires

- Approfondir l'historique des villages et des mouvements des personnes avec les sachants pour déterminer les personnes à consulter dans processus de formalisation foncière ;
- Analyser la possibilité de mettre en œuvre un processus pour élaborer de nouvelles conventions traditionnelles liées aux réalités actuelles qui contribueraient à faire régler certaines grands conflits latents.
- Analyser plus en profondeur les forces et les faiblesses des processus coutumiers de gestion des conflits dans les villages cibles
- Clarifier le statut légal de la sous-préfecture de Tortiya pour définir un plan d'intervention durable
- Approfondir l'analyse du rôle des femmes dans la gestion des terres et des conflits fonciers, ainsi que dans ceux liés à l'exploitation artisanal du diamant en général
- Suivre le cas de la naturalisation des allogènes installées sur les terres qui, au terme du processus pourraient revendiquer des droits selon la législation en vigueur et ouvrir de potentiel conflits
- Faire une analyse socioéconomique de l'impact potentiel de la reprise de l'exploitation minière artisanale sur les communautés et les autres activités de subsistance développées (agriculture)

Sur les activités du projet

Mise en œuvre de la loi de 1998

- Développer une stratégie de communication sur la loi de 1998 qui analyse les mécanismes coutumiers en place et le rôle des autorités coutumières, sans qu'elles ne constituent une entrave pour la mise en œuvre effective de cette loi. Cette stratégie devra prendre en compte des messages spécifiques, développer des astuces et des protocoles pour adresser des éventuelles conséquences positives et négatives du processus
- Développer une stratégie pour transcrire les accords oraux existants sur les terres en accords écrits. Ceci pourrait se faire par une action de recensement préalable de tous les accords par villages et de leur consignation dans un registre ouvert auprès du chef du village et du chef de terre avec consigne au niveau de la sous-préfecture. Il est nécessaire d'analyser les protocoles possibles avec les autorités administratives au niveau national et local
- Assurer l'inclusion des communautés allogènes et autochtones dans toutes les étapes de la formalisation des droits de propriété, de l'enquête officielle à la délimitation des terroirs villageois et plus tard, à l'établissement des certificats fonciers, pour assurer qu'ils ne soient pas laissés dans le processus du fait de leurs statuts d'étrangers

RECOMMANDATIONS

- Définir une stratégie pour la participation des femmes et des représentants des allochtones et allogènes dans les CVGFR pour la mise en œuvre de la loi de 1998
- Développer une stratégie pour la reconnaissance du potentiel des femmes dans la mise en valeur des terres comme élément pour favoriser leur accès à la propriété foncière

Aménagement des territoires

- Définir avec les parties prenantes gouvernementales (ministère des mines, ministère de l'agriculture) et la SODEMI (à Séguéla) un mécanisme de déclassement des terres du domaine minier pour l'affecter aux activités agricoles et élaborer des protocoles avec les autorités administratives et coutumières sur les terres concernées
- Inclure les représentants des groupes communautaires dans l'identification des zones à fort potentiel minier, ainsi que celles à faible potentiel pour faciliter un choix d'aménagement éclairé ; cette identification pourrait être accompagné de discussions des potentiels socio-économiques des cultures actuelles et potentielles.
- Déterminer avec les communautés un plan foncier incluant une zone de pâturage propice pour les éleveurs, proposer des mesures de prévention de la circulation du bétail librement dans les champs. Cela pourrait passer par un renforcement des mesures réglementaires au niveau sous-préfectoral et des communes
- Cibler spécifiquement des groupes féminins dans la restauration des anciens puits et dans la mise en valeur de certaines zones identifiées
- Refaire les études géologiques pour identifier avec plus de précision la probabilité de rencontrer les gisements ou concentrations de diamants. Demander l'appui du United States Geological Service pour travailler avec le Ministère de Mines pour actualiser les études géologiques.

Gestion des conflits fonciers

- Identifier les parties prenantes qui ne résident pas dans les villages d'intervention, mais dont le point de vue pèse sur les décisions et développer une stratégie pour les associer au développement des conventions foncières et des mécanismes de résolution des conflits à développer
- Assurer la participation de toutes les parties prenantes villageoises ainsi que des élites dans la mise en œuvre de la stratégie de gestion des conflits et valoriser les cérémonies traditionnelles publiques identifiées comme les plus efficaces
- Définir une stratégie de prévention des conflits pour les conflits identifiés comme latents, qui sera mise en place dès le début des actions sur la clarification des droits fonciers ; développer déjà une stratégie de prévention à mettre en œuvre dans la sensibilisation sur les CVGFR et sur la loi de 1998

RECOMMANDATIONS

- Adapter la stratégie de résolution des conflits selon les réalités locales de Tortiya et de Séguéla
- Appuyer la mise en place des comités de gestion des conflits dans les villages cibles en formalisant les modèles en vigueur à Séguéla, et en développant un rôle actif pour les femmes

Parties prenantes

Ministères de Tutelle

- Sensibiliser les directions départementales sur les actions planifiées pour assurer une collaboration effective sur le terrain du Projet DPDDA avec les structures déconcentrées des ministères des mines et de l'agriculture, et autres organismes et société d'Etat associés (ANADER, SODEMI),
- Faciliter la collaboration entre le DPDDA II, les organes décentralisés des ministères concernés et les communautés en établissant des rencontres communes spécifiques au début des actions ; ces initiatives favorisent la participation active des communautés

Autorités administratives locales

- Sensibiliser les autorités administratives sur les objectifs des actions en cours en relation avec les objectifs du projet, pour assurer la transmission des messages effectifs aux communautés et éviter une interprétation erronée des actions et objectifs du projet
- Encourager et suivre les autorités administratives dans un processus inclusif lors du processus de délimitation des territoires et d'établissement des certificats fonciers et favoriser les visites d'échanges avec des localités qui sont impliquées avec succès dans la mise en œuvre de la loi de 1998
- Renforcer la collaboration entre les autorités administratives et coutumières dans la mise en œuvre de la loi

Communautés autochtones et allochtones

- Analyser l'impact de la formalisation des droits de propriétés sur les communautés allochtones installées dans les communautés depuis plusieurs décennies, et développer une stratégie pour mitiger les risques négatifs que pourraient avoir les actions sur les terres qu'ils occupent
- Développer une stratégie pour répondre aux changements qui pourraient survenir au cours de l'implémentation du projet DPDDA II du fait de l'ouverture dans les zones d'intervention de la campagne de naturalisation des étrangers vivant en Côte d'Ivoire et de potentiels réclamations foncières qui pourraient suivre

SODEMI

- Promouvoir un cadre de collaboration avec la SODEMI pour le développement des actions concertées de clarification des droits fonciers et de gestion des conflits
- Favoriser une implication active et poursuivre la

RECOMMANDATIONS

collaboration technique avec les autres partenaires techniques institutionnels du projet pour approfondir les études géologiques afin de modéliser la distribution potentielle de diamants alluviaux à faibles profondeurs.

U.S. Agence for International Développement (USAID)

1300 Pennsylvania Avenue, NW

Washington, DC 20523

Tel: (202) 712-0000

Fax: (202) 216-3524

www.usaid.gov